

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

73^e année - n° 3 - mars 1960

SOMMAIRE

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel) (*première partie*), p. 49.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : Le cinéma dans la Convention de Berne. Réponses adressées par diverses organisations sur le Rapport du Professeur Lyon-Caen. Nouvelles traductions de la réponse de la FIM, p. 58. — La protection des œuvres intellectuelles des Organisations

internationales, p. 60. — Rapport du *Copyright Committee* néo-zélandais, p. 70.

JURISPRUDENCE : Suisse. Protection des fabricants de disques tendant à interdire la concurrence déloyale (Tribunal fédéral, 8 décembre 1959), p. 74.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

(*Première partie*)

Suivant une tradition que nous avons observée chaque année depuis 1942, nous donnons ci-dessous un résumé, aussi succinct que possible, des événements, relatifs au droit d'auteur et aux questions connexes, qui se sont produits au cours de l'année 1959.

Sommaire

I. Législation. La loi de 1959 sur les publications obscènes (*The Obscene Publications Act, 1959*). — *II. Jurisprudence.* 1. *Football League Ltd. c. Littlewood Pools Ltd.* (droit d'auteur sur une liste chronologique établie par la *Football League*). 2. *Czezowski c. Parr & King* (droit d'auteur sur des plans d'architecture). 3. *Chappell & Co. Ltd.* et autres *c. The Nestlé Co. Ltd.* et autres (licence légale relative à des œuvres musicales enregistrées).

I. Législation

La loi de 1959 sur les publications obscènes

La loi de 1857 sur les publications obscènes avait pour but de lutter contre la pornographie en conférant aux magistrats non professionnels (*lay magistrates*) le pouvoir de détruire les livres obscènes, mais elle constituait indirectement une menace à l'égard de la véritable littérature. Il fut reconnu, d'une manière générale, que ses dispositions n'étaient pas satisfaisantes. La nécessité d'une réforme apparut brusquement pour la première fois en 1954, lorsque des éditeurs

Letter from Great Britain

(*Part One*)

Observing a custom to which I have adhered every year since 1942, I am giving below a review, as succinct as possible, on events in the field of copyright and related matters which occurred in the course of the year 1959.

Summary

I. Legislation. The Obscene Publications Act, 1959. — *II. Jurisprudence.* 1. *Football League Ltd. v. Littlewood Pools Ltd.* (copyright in Football League Fixtures List). 2. *Czezowski v. Parr & King* (copyright in architect's drawings). 3. *Chappell & Co. Ltd. and another v. The Nestlé Co. Ltd. and another* (legal licence with regard to recorded musical works).

I. Legislation

The Obscene Publications Act, 1959

The Obscene Publications Act, 1857, intended to restrict pornography by conferring destructive powers over books on lay magistrates, but it constituted an indirect threat to serious literature. It was generally felt that the provisions in that Act were not satisfactory. The impetus of reform stems from the events of 1954 when for the first time reputable publishers were subjected to criminal proceedings. The preparatory work for reform took nearly five years, until the Obscene Publications Act of 29th July, 1959, came on the

de bonne réputation firent l'objet de poursuites pénales. Il fallut environ cinq années de travaux préparatoires, avant que la loi sur les publications obscènes ne fût inscrite, le 29 juillet 1959, dans le *Statute Book* (7 & 8 Eliz. 2. Ch. 66). Cette loi est définie comme étant « une loi destinée à amender la législation relative à la publication d'œuvres obscènes; à assurer la protection de la littérature; à renforcer la législation en matière de pornographie ». La nouvelle loi est entrée en vigueur le 29 août 1959.

1. — D'après la définition donnée à l'article 1^{er} (1), le critère de l'obscénité repose sur le fait que « l'effet d'un article ou objet, ou l'effet de l'un quelconque de ses éléments, est, dans son ensemble, susceptible de dépraver et de corrompre les personnes qui, étant donné les circonstances, peuvent être exposées à lire, voir ou entendre ce que contient ou incorpore ledit article ou ledit élément »¹⁾.

Il convient de remarquer que l'article ou l'objet en question doit être jugé dans son intégralité.

2. — Cette loi renferme certaines définitions, dans les paragraphes (2) et (3) de l'article 1^{er}.

a) « *Article* » s'entend de « toute description d'un article ou objet contenant ou incorporant un élément susceptible d'être lu ou regardé, ou d'être lu et regardé à la fois, ainsi que tout enregistrement sonore, ou tout film ou autre enregistrement d'une image ou d'images ».

b) « *Publication* » d'un article s'entend: i) de la distribution, mise en circulation, vente, location, don, prêt, offre de vente ou de location dudit article (cette définition est beaucoup plus large que la définition du mot « publication » dans la loi de 1956 sur le droit d'auteur, article 49); ou s'entend: ii) « dans le cas d'un article contenant ou incorporant un élément visuel ou audible, ou d'un enregistrement — du fait de présenter, de représenter ou de projeter ledit article ».

Au Parlement, certaines inquiétudes se sont faites jour en ce qui concerne le terme « prêter » (*lend*). Le Lord Chancelier a indiqué à la Chambre des Lords que le mot « prêter » devait s'étendre au cas d'une personne ayant donné ou prêté un article obscène à une personne susceptible d'être corrompue par cet article, car des individus entrent fréquemment en rapport avec des jeunes gens, non pour leur vendre, mais pour leur prêter ou leur offrir des images sexuellement excitantes — cas qui rentre dans la définition donnée par la loi. Le Lord Chancelier a répondu à d'autres objections soulevées à la Chambre en déclarant que, si une personne prête un livre à un ami, aucune poursuite ne pourrait être engagée d'après la définition figurant dans la loi, étant donné que le prêt du livre ne présenterait vraisemblablement pas un caractère de corruption.

Les représentations, sur scène, de pièces de théâtre, le cinéma, la télévision et les émissions sonores de radiodiffusion sont tous soumis à leur propre mode de censure, soit de la part des autorités publiques — les films, de la part des *Films Censors*; les pièces de théâtre, de la part du Lord Chamberlain

Statute Book (7 & 8 Eliz. 2 Ch. 66). The Act is described as “an Act to amend the law relating to the publication of obscene matter; to provide for the protection of literature; and to strengthen the law concerning pornography”. The new Act came into operation on 29th August, 1959.

1. — Under the definition in section 1 (1) the test of obscenity is that the “effect of an article or . . . the effect of any one of its items is, if taken as a whole, such as to tend to deprave and corrupt persons who are likely, having regard to all the circumstances, to read, see or hear the matter contained or embodied in it”¹⁾.

It is important to note that the article must be judged in its entirety, and not out of content.

2. — The Act contains some definitions, in subsections (2) and (3) of section 1.

a) “*Article*” means “any description of article containing or embodying matter to be read or looked at or both, any sound record, and any film or other record of a picture or pictures”.

b) “*publishing*” an article means (i) “distributing, circulating, selling, letting or hiring, giving, or lending it, or offering it for sale or for letting on hire” (this definition is much wider than the definition of “publication” in the Copyright Act, 1956, section 49); (ii) “in the case of an article containing or embodying matter to be looked at or a record, showing, playing or projecting it”.

In Parliament some anxiety was expressed regarding the term “*lend*”. The Lord Chancellor commented in the House of Lords that “lending” should cover the case in which a person gave or lent obscene matter to someone who is likely to be corrupted by it, as people often approach young people not to sell to them, but to lend them or give them sexually exciting pictures, a case which falls under the definition in the Act. The Lord Chancellor met further objections raised in the House by saying that if someone lends a book to a friend no prosecution could be lodged under the definition in the Act because the lending of the book was unlikely to corrupt anyone.

The live performance of *stage plays*, the *cinema*, *television* and sound *broadcasting* are all subject to their own forms of censorship, either by public authorities — as films by the Films Censors or stage plays by the Lord Chamberlain²⁾ — or by internal controls — as B. B. C. and I. T. A. — and are, therefore, exempted from the application of the Act. “Prosecutions for obscenity against these forms of entertainment are unthinkable”, said the Lord Chancellor. These forms of publications are left to the Common law. Paragraph 2 of subsection (3) to section 1, therefore, provides

¹⁾ See inter alia “Obscenity in Books”, in *The Observer* of 26th April, 1959; *The Author*, vol. 69, p. 59 seq. and p. 85 seq.; vol 70, p. 1 seq.

²⁾ In connection with censorship on stage plays it is quite interesting to read what the winter 1959 issue of *The Author* (vol. LXX, p. 37) publishes from *The Author* of fifty years ago. In *The Author* of 1st December, 1909, a Letter to the Editor signed by 12 authors has been published which refers to the then existing “Select Committee on Stage Plays (Censorship)” and propagates that “the list of offences should be cut down by the omission of all the items which are clearly abrogations of the religious and political liberty at the stage”.

¹⁾ Voir notamment: «*Obscenity in Books*», dans *The Observer* du 26 avril 1959; *The Author*, vol. 69, p. 59 et suiv. et p. 85 et suiv.; vol. 70, p. 1 et suiv.

lan²⁾ — soit de la part d'organismes internes de contrôle — dans le cas, par exemple, de la B. B. C. et de l'I. T. A. — et ne tombent donc pas sous le coup de ladite loi. « Des poursuites pour obscénité, dans le cas de ces genres de divertissement, sont impensables », a dit le Lord Chancelier. Ces formes de publication relèvent du droit coutumier (*common law*). En conséquence, l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 1^{er} prévoit que la définition de la « publication » — telle qu'elle est citée plus haut — ne s'applique ni aux actes accomplis au cours d'une représentation cinématographique — à l'exception des représentations données, en privé, dans des habitations particulières — ni à tout acte accompli au cours d'une émission radiodiffusée ou télévisée. Le Lord Chancelier a fait observer qu'il existait des locaux privés où des personnes sont attirées pour assister à la projection de films obscènes, et que ce genre de représentations était visé par la loi.

3. — Aux termes de l'article 2, paragraphe (1), toute personne qui, dans un but lucratif ou non, publie ou rend public un article de caractère obscène commet un *délit punissable*, soit devant la *Magistrates' Court*, soit devant la *High Court*. Les poursuites peuvent être engagées devant la *Magistrates' Court* dans un délai de douze mois, et, devant la *High Court*, dans un délai de deux ans après la date du délit.

4. — L'article 3 confère aux autorités le pouvoir de *perquisitionner* dans les lieux où elles sont fondées à soupçonner que des articles de caractère obscène sont conservés en vue d'une publication à des fins lucratives et de *saisir* ces articles. Ces dispositions sont assez détaillées et ne sauraient être examinées dans le présent exposé.

5. — La loi accorde essentiellement deux moyens de *défense* aux personnes faisant l'objet de poursuites.

a) La personne poursuivie peut se libérer de ce chef d'accusation en faisant la preuve qu'elle n'avait pas examiné l'article qui a provoqué les poursuites et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que le caractère dudit article l'exposerait, en cas de publication, à des poursuites pour infraction à la loi (c'est ce que l'on qualifie de *propagation involontaire* [*innocent dissemination*]) (paragraphe [5] de l'article 2).

b) Le *mérite littéraire* peut être invoqué comme moyen de défense. Lord *Birkett* a souligné, pendant le débat à la Chambre des Lords, que nombreux étaient ceux qui admettaient que, s'il importait de combattre énergiquement la pornographie, il convenait néanmoins de prendre garde à ne point porter atteinte à la *véritable littérature*, car la liberté d'écrire est l'une des grandes libertés. Le paragraphe (1) de

that the definition of publishing — as cited above — does not apply to anything done in the course of a cinematograph exhibition — except exhibitions in private houses to which the public are not admitted — or to anything done in the course of television or sound broadcasting. The Lord Chancellor remarked that there are private places which attract people to private shows of grossly obscene films, and such shows are covered by the Act.

3. — Under section 2, subsection (1), any person who, whether for gain or not, publishes an obscene article commits a *punishable offence*, punishable either in the Magistrates' Court or in the High Court. Proceedings may be brought in the Magistrates' Courts within twelve months and in the High Court within two years from the commission of the offence.

4. — Section 3 gives the authorities the power to *search* places if there is reasonable ground for suspecting that there are obscene articles kept for publication for gain, and to *seize* such articles. The provisions are rather detailed and cannot be dealt with in this review.

5. — The Act grants to prosecuted people mainly two *defences*.

a) The prosecuted person can avoid conviction by proving that he had not examined the article in respect of which he is charged and had no reasonable cause to suspect that the article was such that the publication of it would make him liable to be convicted of an offence under the Act (so called *innocent dissemination*) (subsection 5 to section 2).

b) The defence of *literary merit*. Lord *Birkett* stressed during the debate in the House of Lords that it has been widely felt that, while it is important that pornography should be struck at with vigour, one must be careful not to injure *true literature*, as the freedom to write is a very great freedom. Section 4, subsection (1), provides accordingly that a person shall not be convicted and an order for forfeiture shall not be made, if it proved that "publication of the article in question is justified as being for *the public good* on the ground that it is in the interests of science, literature, art or learning, or of other objects of public concern".

This provision is of great importance. It may have the effect of not inhibiting publication of serious works, while on the other hand pornography may be crushed as far as possible under the provisions in the Act. May I quote a remark in the above referred to essay in *The Observer*, that the Act is "the typical compromise of English law which will once more have triumphed over any other legal system which, while strictly logical in terming its law, works badly in practice".

It is, of course, no easy task for a Court to observe the just borderline between true literature and pornography. For this reason the Act contains a remarkable proviso. The law of *evidence* ordinarily allows only evidence of *fact*, evidence of *opinion* is allowed only exceptionally, viz. if the issue comprises a subject of which knowledge can only be acquired by special training or experience. In view of the difficulty in distinguishing between serious literature and obscene mat-

2) Au sujet de la censure des pièces de théâtre, il est intéressant de noter, dans le numéro de l'hiver 1959 de *The Author* (vol. LXX, p. 37), la publication d'un article emprunté à un numéro de la même revue paru il y a cinquante ans. *The Author* du 1^{er} décembre 1909 publiait une « Lettre au Rédacteur en Chef », signée par douze auteurs, dans laquelle il était fait allusion à la « Commission spéciale (censure) des pièces de théâtre » (*Select Committee on Stage Plays [Censorship]*) existant à l'époque, et où il était dit que « la liste des délits devrait être amputée de tous les points qui constituent manifestement une suppression de la liberté religieuse et politique sur la scène ».

l'article 4 prévoit donc qu'une personne ne sera pas reconnue coupable et que la confiscation ne sera pas ordonnée s'il est prouvé que la « publication de l'article en question se justifie pour des raisons de bien public parce qu'elle répond aux intérêts de la science, de la littérature, de l'art, du savoir ou de tout autre domaine d'intérêt général ».

Cette disposition revêt une grande importance. Elle peut avoir pour effet de ne pas entraver la publication d'œuvres véritablement littéraires, alors que, d'autre part, la loi permet de lutter dans toute la mesure du possible contre la pornographie. Je citerai une remarque empruntée à l'article de l'*Observer* mentionné plus haut, et selon laquelle la loi représente « un compromis typique de la législation anglaise; celle-ci, une fois de plus, aura triomphé de tout autre système juridique qui, tout en adoptant une terminologie strictement logique, se révèle, dans la pratique, d'une application défectueuse ».

Il n'est évidemment pas facile pour un tribunal d'observer la délimitation précise existant entre la véritable littérature et la pornographie. C'est pour cette raison que la loi contient une clause de sauvegarde qui mérite d'être notée. La règle de la *preuve* n'autorise habituellement que la preuve de *fait*, la preuve d'*opinion* n'étant admise qu'exceptionnellement, c'est-à-dire quand l'affaire en cause se rapporte à un sujet dont la connaissance exige une formation ou une expérience spéciales. En raison de la difficulté qu'il y a d'établir une distinction entre la littérature véritable et des éléments obscènes, le paragraphe (2) de l'article 4 permet de recourir, dans toute procédure engagée en vertu de la loi, à l'opinion d'*experts*, quant aux *mérites* littéraires, artistiques, scientifiques ou autres d'un article ou objet, en vue d'établir ou d'infirmer l'existence de ces mérites.

6. — Il a été suggéré dans divers milieux que, à titre de précaution, le droit d'engager des poursuites ne devrait être accordé qu'au *Director of Public Prosecutions* (Ministère public) et une clause à cet effet avait été insérée dans l'un des projets. Le Gouvernement a élevé des objections contre cette clause et celle-ci a été supprimée. Comme l'*Attorney General* l'a indiqué à la Chambre des Communes, cette clause aurait tendu à instaurer une manière de *censure*. En effet, il aurait pu arriver que l'éditeur adressât à ladite autorité copie d'une « œuvre-limite » qu'il aurait eu l'intention de publier, en demandant s'il risquait, dans ce cas, d'être poursuivi. Cela aurait signifié que le Ministère public eût été invité à pratiquer une sorte de censure. D'autre part, s'il n'avait pas accédé à cette demande et si l'éditeur avait été poursuivi ultérieurement, on l'aurait sans doute critiqué pour avoir refusé son concours. L'*Attorney General* a souligné que les personnes privées devaient avoir le droit d'engager des poursuites. Comme on l'a indiqué plus haut, le Parlement a tenu compte de ces vues lors du débat.

Il y a lieu d'espérer que cet important texte législatif agira dans le sens souhaité par les promoteurs de la loi, qui est l'aboutissement d'un projet émanant de membres du Parlement.

Je voudrais signaler que, d'après le droit coutumier, il n'existe pas de droit d'auteur sur les œuvres obscènes ou sur

ter subsection (2) of section 4 allows to admit in any proceedings under the Act the opinion of *experts* as to the literary, artistic, scientific or other *merits* of an article in order to establish or negative the existence of such merits.

6. — It has been suggested by various circles that as a matter of caution the right to institute prosecutions should be granted to the Director of *Public Prosecutions* only, and a respective clause was contained in one of the drafts. The Government objected to it and the clause was deleted. As the Attorney General commented in the House of Commons, the clause would tend to operate a kind of *censorship*. The publisher would send a copy of a borderline work which he intended to publish to the said authority and ask whether he might be prosecuted for doing so. This would mean that the Director would be requested to operate a kind of censorship. On the other hand, if he did not accede to the request and the publisher was subsequently prosecuted the Director might be criticized as being unhelpful. The Attorney General pointed out that private individuals should be entitled to institute proceedings. As mentioned above the Parliament acceded to these deliberations.

It must be hoped that this important piece of legislation will work as intended by the promoters of the Act which emanated from a private members' Bill.

I would mention that under common law there is no copyright in obscene works or in works the publication of which would subject their author to punishment³).

II. Jurisprudence

1. — *Re: Football League Ltd. v. Littlewood Pools Ltd. (copyright in Football League fixtures list).*

This was a test case, conducted in the Chancery Division by Mr. Justice *Upjohn* who read his reserved judgment on 13th May, 1959.

The plaintiffs claimed a declaration that they were entitled to a subsisting copyright in their chronological list, to an injunction to restrain the defendants from infringing that copyright, and damages.

In his judgment⁴) Mr. Justice *Upjohn* described all the work done by the plaintiffs, their servants and agents, in particular one Sutcliffe, in order to compile the clubs' lists and the chronological list, and then said that two main points arise:

- (a) is the League's *chronological list susceptible of being the subject matter of copyright*, and
- (b) if so, *has it been infringed* by the actions of the defendants?

(a) The judge stated that no extension was intended by the Copyright Act, 1956, regarding the definition of copyright in the Copyright Act, 1911, so that the matter must be determined in accordance with the principles laid down in the authorities on the earlier Acts. Compilations frequently,

³) Copinger and Skone James, *The Law of Copyright*, ninth edition of Copinger, 1958 (Sweet & Maxwell Ltd.), pp. 84/5 and 392.

⁴) (1959) 3 *Weekly Law Reports* 42; *The Author*, vol. 70, p. 16 seq. (by F. E. Skone James); *The Times, Law Reports*, 16th, 17th, 18th April, 1959, 14th May, 1959.

les œuvres dont la publication rendrait leur auteur passible d'une sanction³⁾.

II. Jurisprudence

1. — *Affaire Football League Ltd. c. Littlewood Pools Ltd. (droit d'auteur sur une liste chronologique établie par la Football League).*

Il s'agit d'une affaire appelée à faire jurisprudence (*test case*), examinée à la *Chancery Division* par le Juge *Upjohn*, qui a rendu un jugement réservé le 13 mai 1959.

Les demandeurs revendiquaient une déclaration leur reconnaissant le droit d'auteur sur leur liste chronologique des matches de football, ainsi qu'une injonction interdisant aux défendeurs de porter atteinte à leur droit, et, enfin, des dommages-intérêts.

Dans son jugement⁴⁾, le Juge *Upjohn* a décrit tout le travail accompli par les demandeurs, les personnes à leur service et leurs agents, notamment un certain *Sutcliffe*, en vue de procéder à la compilation des programmes des clubs et d'établir une liste chronologique; il a déclaré que deux points essentiels étaient soulevés:

- a) la liste chronologique de la *League* est-elle susceptible de protection, et
- b) dans l'affirmative, les agissements des défendeurs ont-ils porté atteinte au droit protégé?

a) Le juge a indiqué que la loi de 1956 sur le droit d'auteur n'élargissait pas la définition du droit d'auteur donnée dans la loi de 1911, de sorte que la question devait être réglée d'après les principes énoncés dans la jurisprudence fondée sur les lois antérieures. Fréquemment, mais non pas toujours, les compilations consistent simplement en références de caractère quasi statistique; tel est le cas pour les indicateurs de chemin de fer, les informations intéressant les éleveurs de chevaux, les index, les calendriers solaires et lunaires et les répertoires de références. Ces éléments ne présentent pas de caractère littéraire, en ce sens qu'il n'y a pas de composition grammaticale. La liste chronologique dont il est question rentre dans cette catégorie d'œuvres de compilation. La loi est claire en ce qui concerne ces compilations, mais c'est son application qui suscite des difficultés. Une demande de protection relative à une compilation de ce genre peut être admise s'il est démontré que cette compilation est le résultat d'une certaine somme de recherches, de connaissances techniques, de jugement ou d'ingéniosité. Mais c'est là une question d'appréciation qui varie dans chaque cas. Le juge a également admis avec la défense qu'une information ou une opinion ne pouvait, en elle-même, être protégée; par contre, la forme de langage ou la présentation choisie pour exprimer cette information ou cette opinion est susceptible de protection.

Le problème, a souligné le juge, en revient à la question de savoir si, comme le prétend la défense, il y a lieu de considérer que les activités de la *League*, des personnes à son service et de ses agents (c'est-à-dire, en fait, les activités de

though not necessarily, consist of merely quasi-statistical reference matter such as railway time tables, horse-breeding material, catalogues, indices, solar and lunar calendar events and reference directories. Such material has no literary merit in the sense of having grammatical composition. The chronological list falls into this category of compilations; as to such compilations the law is clear but difficulty arises in its application. Copyright for such a compilation can be claimed successfully if it be shown that some labour, skill, judgment or ingenuity has been brought to bear upon the compilation. The amount of labour, skill, judgment or ingenuity required to support successfully a claim for copyright is a question of fact and degree in every case. The judge agreed also with the defence that there can be no copyright in information or in an opinion per se; copyright can only be claimed in the composition or language which is chosen to express the information or the opinion.

The problem, the judge argued, resolves itself into the question whether, as the defence submits, you must regard the activities of the League, its servants and agents (and that really means the activities of Mr. Sutcliffe) in producing the fundamental scheme for the following season's football programme as being an activity directed to the production of non-copyright information to be made readily available to the public, or whether the League's activities may properly be regarded as leading to the production of Mr. Sutcliffe's documents, the clubs' list or the chronological list, so that they may be regarded as compilations to which the entire energies of Mr. Sutcliffe may be attributed. The judge continued that he was satisfied on the evidence, that the energies of Sutcliffe from start to finish are of a high order judged by any standard. His work represents much skill, labour, time, judgment and, above all, ingenuity, and on this view therefore is entitled to copyright.

Mr. Justice *Upjohn* further stressed inter alia, that every case must depend on its own facts. It is perfectly true that Mr. Sutcliffe was not employed to produce a work of art per se nor even a work primarily as a book of reference, such as a directory or a railway guide, but he was employed to produce the best possible programme of fixtures. Of necessity, however, that programme had to be reduced to writing. The League's duty is to arrange the best possible programme of games to please the football public in general and the clubs' finances in particular and they can only do that by producing a list or lists of those games. If, as a result of prolonged cogitations, Mr. Sutcliffe reaches the conclusion that it will be best if, for example, Arsenal plays Manchester City at Highbury on September 20, 1958 (as the programme provided), he is doing so no doubt primarily because that is best from the point of view of League football, but if, as the result of the whole of his prolonged and skilled cogitations, he produces in a particular form the season's list consisting of 2,028 matches or thereabout, he or the League (who have, by direct assignment, any copyright which might otherwise vest in him) are entitled to claim that the chronological list is produced as a result of the entire skill, labour, time, judgment and ingenuity of the League, their servants and agents. On the facts of this case, it is not open to the defendants to

³⁾ Copinger et Skone James, *The Law of Copyright*, neuvième édition de Copinger, 1958 (Sweet & Maxwell Ltd.), p. 84/5 et 392.

⁴⁾ (1959) 3 *Weekly Law Reports* 42; *The Author*, vol. 70, p. 16 et suiv. (par F. E. Skone James); *The Times, Law Report*, 16, 17 et 18 avril 1959, 14 mai 1959.

M. Sutcliffe) consacrées, fondamentalement, à l'établissement du programme de la prochaine saison de football constituent simplement des activités ayant pour but la production de renseignements ne pouvant pas être protégés et destinés à être mis directement à la disposition du public, ou si les activités de la *League* peuvent être dûment considérées comme aboutissant à la production des documents de M. Sutcliffe, c'est-à-dire le programme des clubs ou la liste chronologique, de telle sorte qu'elles puissent être considérées comme des compilations entièrement imputables aux recherches très poussées de M. Sutcliffe. Le juge s'est ensuite déclaré convaincu, d'après les preuves fournies, que, du commencement à la fin, les travaux de M. Sutcliffe étaient, d'après n'importe quel critère, d'un ordre élevé. Son œuvre représente une vaste somme de connaissances techniques, de travail, de temps, de jugement et, surtout, d'ingéniosité, et elle peut, par conséquent, être protégée.

Le Juge *Upjohn* a souligné, d'autre part, que chaque affaire devait être jugée en fonction des faits de la cause. Il est parfaitement exact que M. Sutcliffe n'était pas employé pour produire une œuvre d'art en soi, ni même une œuvre ayant essentiellement le caractère d'un ouvrage de référence, tel un annuaire ou un indicateur de chemin de fer, mais il était chargé d'établir le meilleur programme possible des matches prévus. Ce programme doit nécessairement être présenté sous forme écrite. Il incombe à la *League* d'établir le meilleur programme de matches possible afin de satisfaire les exigences du public amateur de football, en général, et les intérêts financiers des clubs, en particulier. Or, ce but ne peut être atteint qu'en établissant une liste, ou des listes, de ces matches. Si, après avoir longuement réfléchi, M. Sutcliffe aboutit à la conclusion qu'il serait préférable que, par exemple, Arsenal joue contre Manchester City à Highbury le 20 septembre 1958 (comme l'indique le programme), il agit principalement ainsi parce que cette solution est la meilleure dans l'intérêt du football; mais si, à la suite de longues recherches exigeant de grandes connaissances techniques, il présente dans un ordre déterminé le programme de la saison, qui comprend environ 2028 matches, lui-même ou la *League* (qui, par cession directe, est titulaire de tout droit d'auteur qui, autrement, appartiendrait à M. Sutcliffe) sont en droit de faire valoir que ce programme chronologique est entièrement le résultat des qualifications techniques, du travail, du temps, du jugement et de l'ingéniosité de la *League*, des personnes à son service et de ses agents. D'après les faits de la cause, il n'est pas loisible aux défendeurs, dans la présente affaire, d'essayer de dissocier et de réduire à néant les efforts de M. Sutcliffe dans ce sens.

La conclusion du juge, dans cette partie des considérants dont nous ne pouvons donner qu'un aspect succinct, a été que les demandeurs avaient un droit d'auteur sur leur liste chronologique.

b) Le Juge *Upjohn* a examiné ensuite la question de savoir si les défendeurs avaient porté atteinte au droit d'auteur de la *League*. Il a relevé que la liste chronologique était reprise par les défendeurs et utilisée par eux, pendant toute la saison, ligne par ligne et subdivision par subdivision, exactement dans le même ordre que les demandeurs, pour l'établissement

try and dissect and break down the efforts of Mr. Sutcliffe in the way suggested.

The judge concluded this part of his reasoning to which I could refer only succinctly that the plaintiffs are entitled to copyright in the chronological list.

(b) Mr. Justice *Upjohn* then turned to the question whether the defendants have *infringed* the League's copyright. He commented that the chronological list itself is taken by the defendants and used by them line by line and division by division in exactly the same order as the plaintiffs for the preparation of each of their coupons week by week throughout the season (except in the few cup tie weeks, which together with a few League match changes, may be disregarded as de minimis) and they do this deliberately and under a claim of right so to do. If the defendants like to use information contained in the chronological list and prepare their own lists by "scrambling" the order of matches so that the divisions were all mixed up and so that there was no alphabetical order, it is possible that it could be successfully argued that they were using only the information and were not reproducing the compilation. What in fact the defendants have done each week is in substance to copy exactly the League list for that week, throughout the season.

Upon the whole the judge has come to the conclusion that this systematic pirating by the defendants week by week throughout the season of that part of the League's list which is relevant to that week deliberately and (by their defence of this action) under a claim of right amounts in the end to a reproduction of the plaintiffs' compilation and infringes accordingly.

Mr. Justice *Upjohn*, consequently, made a *declaration* that the League is entitled to copyright in their chronological list and that by copying the League's chronological list week by week in their coupons for the football season 1958-1959 the defendants infringed the League's copyright. The judge ordered an inquiry as to damages but refused an injunction since the 1958-59 season was over and no chronological list for the next season was yet in existence⁵).

The case has later been settled; the defendants agreed to pay an annual sum to the plaintiffs for the right to reproduce the fixture lists which were the subject of the action.

2. — *Re: Czezowski v. Parr & King (copyright in architect's drawings).*

Mr. *Jakob Czezowski*, at that time not yet a qualified architect, had been instructed by a client to design a pair of houses at Hove. The local authority found the drawings made by Mr. Czezowski unsatisfactory whereupon the surveyors *G. W. Parr & King* reproduced them in proper form. They had not asked Mr. Czezowski for his consent but informed him afterwards, explaining that proper forms were urgently needed. Mr. Czezowski considered that to be infringement of his copyright in the drawings and sued the surveyors for damages in the Brighton County Court. Judge *Briant* dismissed the action because he found that the claim was out

⁵ According to Copinger and Skone James, p. 72, Football Pool coupons fall under the Copyright Act.

de leurs « coupons » hebdomadaires (à l'exception de certaines semaines d'éliminatoires, ce qui, avec quelques modifications dans les matches indiqués par la *League*, pouvait être négligé comme étant d'importance minime); les défendeurs agissaient ainsi délibérément en se prévalant de ce qu'ils revendiquaient comme leur droit. Si les défendeurs avaient utilisé les informations contenues dans la liste chronologique afin d'établir leurs propres programmes en « brouillant » l'ordre des matches de manière à mélanger les diverses subdivisions et sans ordre alphabétique, il serait possible de faire valoir, avec quelque succès, qu'ils n'avaient fait qu'utiliser les renseignements, sans reproduire la compilation. En réalité, chaque semaine, les défendeurs avaient copié exactement la liste de la *League* pour ladite semaine, et ils l'avaient fait pendant toute la saison.

Dans l'ensemble, le juge a abouti à la conclusion que ce pillage systématique, chaque semaine et pendant toute la saison, de la partie de la liste de la *League* concernant la semaine en question, fait par les défendeurs qui agissaient ainsi de propos délibéré et qui revendiquaient, pour leur défense, le droit d'agir de cette façon, constituait, en définitive, une reproduction de la compilation des demandeurs et portait donc atteinte au droit d'auteur de ces derniers.

En conséquence, le Juge *Upjohn* a fait une déclaration à l'effet que la *League* était titulaire du droit d'auteur sur sa liste chronologique, et qu'en copiant, semaine après semaine, le programme de la *League* dans leurs « coupons » de la saison de football 1958-1959, les défendeurs avaient porté atteinte à ce droit d'auteur. Le juge a ordonné une enquête relativement au préjudice subi, mais il a refusé d'accorder une injonction, étant donné que la saison 1958-59 était terminée et qu'il n'existait pas encore de liste chronologique pour la saison suivante⁵).

Le différend a été réglé ultérieurement; les défendeurs ont accepté de verser annuellement aux demandeurs une certaine somme pour le droit de reproduction des listes qui faisaient l'objet de l'action.

2. — *Affaire Czezowski c. Parr & King (droit d'auteur sur des plans d'architecture).*

M. *Jakob Czezowski*, qui, à l'époque, n'était pas encore un architecte dûment qualifié, avait reçu commande d'un client pour les plans de deux maisons qui devaient être construites à Hove. L'autorité locale estima que les plans de M. Czezowski n'étaient pas satisfaisants, à la suite de quoi les experts-contrôleurs *G. W. Parr & King* les reproduisirent sous une forme jugée acceptable. Ils n'avaient pas demandé à M. Czezowski son consentement, mais ils l'avisèrent ultérieurement, en expliquant que les plans avaient dû être remis d'urgence. M. Czezowski considéra qu'il avait été porté atteinte à son droit d'auteur et poursuivit les experts-contrôleurs en dommages-intérêts devant le Tribunal de Comté (*County Court*) de Brighton. Le Juge *Briant* rejeta la plainte pour le motif qu'il y avait prescription, en raison de la disposition de l'article 10 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur,

of time in view of the provision in section 10 of the Copyright Act, 1911, that an action in respect of infringement of copyright shall not be commenced after the expiration of three years next after the infringement. The judge held that this Act was still in force at the time of the alleged infringement; but apart therefrom the judge denied that the defendants had infringed the plaintiff's copyright. The plaintiff appealed, alleging that the County Court judge was wrong in either direction. The case was tried by the Court of Appeal on 17th April, 1959, and the following judgment was rendered⁶):

1. Copyright subsisted in the plaintiff's drawings.
2. Even if section 10 of the 1911 Act applied the evidence showed that the action was filed within the period of three years.
3. Reproduction by the defendants constituted infringement of copyright.
4. The Court was not satisfied that putting the drawings before the local authority constituted publication within the meaning of the copyright law.
5. The plaintiff was entitled to damages, but to nominal damages only. Judgment was, therefore, awarded for forty shillings.

3. — *Re: Chappell & Co. Ltd. and another v. The Nestle Co. Ltd. and another (legal licence with regard to records of musical works).*

Under section 8 of the Copyright Act, 1956, it is permitted to make records of a musical work in the United Kingdom if records of that work have previously been made in the United Kingdom with the licence of the owner of the copyright in the work provided that certain conditions have been fulfilled. One of these conditions is the payment of a certain percentage of the "ordinary retail selling price" of the records to the copyright owner. In the present case *Winnerton Music Corporation*, the owners of the copyright in a dance tune, had granted to *Chappell & Co. Ltd.* an exclusive licence. Relying on section 8 of the Act, *Hardy Record Manufacturing Co. Ltd.* had made cheap grammophone records and supplied the same to the *Nestle Co. Ltd.* who sold them for 1 s. 6 d. provided that the purchaser delivered with each record three wrappings from Nestle's sixpenny milk chocolate bars. *Hardy* offered to pay the prescribed royalty based on a selling price of 1 s. 6 d. which was refused. *Winnerton* and *Chappell* sued *Nestle* and *Hardy* for copyright infringement. The crucial question was: Was 1 s. 6 d. an "ordinary retail selling price" within the meaning of section 8? As reported in my last "Letter"⁷), Mr. Justice *Upjohn* decided this question in the negative whereas the *Court of Appeal*⁸) held — by a majority vote — the opposite opinion and rejected the action for infringement. The majority of the *House of Lords* (*Viscount Simonds* and *Lord Keith of Avonholme* dissenting)⁹) allowed

⁶) *The Author*, vol. LXX, p. 17 seq.

⁷) *Droit d'Auteur*, 1959, p. 49 seq.

⁸) (1958) 2 *Weekly Law Reports* 657; *Copinger and Skone James*, p. 279.

⁹) 18th June, 1959; (1959) 3 *Weekly Law Reports* 168; *The Times, Law Report*, 19th June, 1959.

⁵) D'après *Copinger et Skone James*, p. 72, les coupons du *Football Pool* relèvent de la loi sur le droit d'auteur.

suisant laquelle une action en atteinte au droit d'auteur ne peut pas être engagée après l'expiration d'un délai de trois ans à partir du moment où l'infraction a été commise. Le juge estimait que cette loi était encore en vigueur à la date de l'infraction alléguée; mais il considérait, en outre, que les défendeurs n'avaient pas porté atteinte au droit d'auteur du demandeur. Celui-ci interjeta appel, en affirmant que la décision du juge était, à tous égards, erronée. L'affaire vint devant la Cour d'appel le 17 avril 1959 et l'arrêt suivant fut rendu⁶⁾:

1. Il existait un droit d'auteur sur les plans du demandeur.
2. Même si l'article 10 de la loi de 1911 était applicable, les faits permettaient d'établir que l'action avait été engagée dans le délai prévu de trois ans.
3. La reproduction faite par les défendeurs constituait une atteinte au droit d'auteur.
4. La Cour n'était pas convaincue que la soumission des plans à l'autorité locale constituât une publication, au sens de la loi sur le droit d'auteur.
5. Le demandeur avait droit à des dommages-intérêts, qui devaient être purement symboliques. Il lui était donc accordé une somme de quarante shillings.

3. — *Affaire Chappell & Co. Ltd. et autres c. The Nestlé Co. Ltd. et autres (licence légale relative à des œuvres musicales enregistrées).*

Aux termes de l'article 8 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, il est permis de faire des enregistrements d'une œuvre musicale dans le Royaume-Uni si des enregistrements de cette œuvre ont déjà été faits dans le Royaume-Uni avec le consentement du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, sous réserve, toutefois, que certaines conditions soient remplies. L'une de ces conditions est le versement, au titulaire du droit d'auteur, d'un certain pourcentage du « prix de vente au détail ordinaire » des phonogrammes. Dans la présente affaire, la *Winneton Music Corporation*, titulaire du droit d'auteur sur un air de danse, avait accordé à *Chappell & Co. Ltd.* une licence exclusive comprenant aussi le droit d'enregistrement. En se fondant sur l'article 8 de la loi, la *Hardy Record Manufacturing Co. Ltd.* avait fabriqué des disques de gramophone à bas prix et les avait livrés à *The Nestlé Co. Ltd.*, qui les vendait 1 s. 6 d. chacun, à la condition que l'acheteur remît, pour chaque disque, trois emballages de tablettes de chocolat au lait Nestlé à six pence. Hardy offrit de verser la redevance prescrite, sur la base d'un prix de vente de 1 s. 6 d.; cette offre fut rejetée. *Winneton* et *Chappell* poursuivirent Nestlé et Hardy pour atteinte au droit d'auteur. La question fondamentale qui se posait était de savoir si la somme de 1 s. 6 d. représentait un « prix de vente au détail ordinaire » au sens de l'article 8. Comme nous l'indiquions dans notre précédente « Lettre »⁷⁾, le Juge *Upjohn* répondit négativement à cette question, mais la Cour d'appel⁸⁾ — par un vote à la majorité — fut de l'avis contraire et rejeta l'accusation d'atteinte au droit d'auteur. La majorité de la Chambre des Lords (le vicomte *Simonds* et *Lord Keith* of

the appeal by the plaintiffs and restored the decision of Mr. Justice *Upjohn*.

Lord *Reid* stated briefly the history of section 8 of the Copyright Act, 1956. Before 1911 it had been held that the reproduction of copyright musical works by mechanical means such as grammophone records was not an infringement of copyright and such records had been manufactured on a considerable scale and sold without licence or payment of royalties. By the Copyright Act, 1911, it was enacted that copyright included the sole right to make any record or other contrivance by means of which a work might be mechanically performed. But section 19 was inserted which is similar to section 8 in the 1956 Act. In agreement with the other four Law Lords Lord *Reid* said there was no doubt that there was a *retail sale* in the present case. The requirement that wrappers should be sent was of great importance to the Nestle Co., there would be no point in their simply offering records for 1 s. 6 d. each. It seemed to His Lordship quite unrealistic to divorce the buying of the chocolate from the supplying of the records. There must have been many cases where the acquiring of the wrappers conferred a direct benefit on Nestle. If a contract, under which a person is bound to do something as well as to pay money, is a sale then the price includes the obligation as well as the money. It would be illegitimate to argue the consideration can only include money or something which can easily be converted into an ascertainable amount of money. If the defendants were right the owners of the copyright would get nothing in respect to the advantage to the retailer arising from the requirement that wrappers must be acquired and delivered. Part of the consideration for the sale of the records was the acquisition and delivery of the wrappers. For these reasons which could be summarized here succinctly only His Lordship arrived at the conclusion that there was infringement of copyright so that the appeal must be allowed.

Lord *Tucker*, concurring, said that the money price was only a part of the consideration, otherwise it would be impossible to calculate the royalty percentage payable in cases where the money value of the additional consideration were incapable of valuation. The notice given by Nestle to the copyright owners under section 8, (1), (b), stating that the sale price was 1 s. 6 d. per record, was, therefore, defective.

Lord *Somerwell of Harrow*, also concurring, added that Parliament would never have based the royalty on a percentage of a money price if section 8 was to cover cases in which part, possibly the main part of the consideration was to be other than money.

Viscount *Simonds* gave extensive reasons for his dissenting vote. He said that he had found unusually great difficulties in reaching his own conclusion. He agreed that the sale in question was a retail sale. It was a sale to a consuming member of the public. It was not a sale wholesale to a purchaser who proposed himself to sell it retail. Some confusion seems to have arisen from treating the word "ordinary" in "ordinary retail sale price" as if it qualified "retail" rather than "price". It has been contended by the appellants that it was not an ordinary retail sale and therefore not within section 8 because the vendor got not only the cash price, but

⁶⁾ *The Author*, vol. LXX, p. 17 et suiv.

⁷⁾ *Droit d'Auteur*, 1959, p. 49 et suiv.

⁸⁾ (1958) 2 *Weekly Law Reports* 657; Copinger et Skone James, p. 279.

Avonholme exprimant un avis opposé⁹⁾ jugea recevable l'appel des demandeurs et confirma la décision du Juge *Upjohn*.

Lord *Reid* fit un bref historique de l'article 8 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur. Avant 1911, on avait considéré que la reproduction, par des moyens mécaniques tels que des disques de gramophone, d'œuvres musicales protégées ne constituait pas une atteinte au droit d'auteur et des phonogrammes avaient ainsi été fabriqués en grandes quantités et vendus sans licence, ni versement d'aucune redevance. Aux termes de la loi de 1911, le droit d'auteur comprenait le droit exclusif de fabriquer un phonogramme ou tout autre dispositif permettant la reproduction mécanique d'une œuvre. Mais l'article 19 inséré dans cette loi était analogue à l'article 8 de la loi de 1956. En accord avec les quatre autres Lords-juristes, Lord *Reid* a déclaré qu'il était hors de doute que, dans la présente affaire, il s'agissait d'une vente au détail. L'obligation de joindre des emballages présentait, pour la société Nestlé, une grande importance, car il aurait été sans intérêt pour elle d'offrir simplement des disques au prix de 1 s. 6 d. chacun. Lord *Reid* a estimé que c'était manquer de réalisme que de vouloir séparer l'achat du chocolat et l'acquisition du disque. Il a dû se présenter bon nombre de cas dans lesquels l'acquisition des emballages a constitué, pour Nestlé, un avantage direct. Si un contrat, aux termes duquel une personne doit remplir une obligation, en sus de la somme d'argent qu'elle débourse, est un contrat de vente, dans ce cas le prix de vente englobe à la fois l'obligation et la somme d'argent. Il ne serait pas légitime de faire valoir que la contre-partie (*consideration*) ne peut s'entendre que d'une somme d'argent, ou de quelque chose pouvant être converti sans difficulté en une certaine somme d'argent. Si l'argumentation des défendeurs était fondée, les titulaires du droit d'auteur ne recevraient rien en ce qui concerne l'avantage résultant, pour le détaillant, du fait que des emballages devaient être acquis et remis. L'un des éléments de la contre-partie, pour la vente des disques, consistait en l'acquisition et en la remise de ces emballages. Pour ces raisons, dont on n'a pu donner ici qu'un résumé succinct, Lord *Reid* concluait qu'il y avait atteinte au droit d'auteur et que l'appel devait être jugé recevable.

Lord *Tucker*, exprimant un avis analogue, déclara que le prix en espèce n'était qu'un élément de la contre-partie indiquée plus haut, faute de quoi il serait impossible de calculer le pourcentage de la redevance payable dans les cas où la valeur en espèces de la contre-partie supplémentaire ne pouvait faire l'objet d'une estimation. L'avis notifié par Nestlé aux titulaires du droit d'auteur, conformément à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 8 et indiquant un prix de vente de 1 s. 6 d. par disque était donc inexact et incomplet.

Lord *Somerwell of Harrow*, qui était du même avis, ajouta que le Parlement n'aurait jamais fixé comme base de la redevance un pourcentage d'un prix de vente en espèces, si l'article 8 avait été destiné à couvrir les cas dans lesquels un élément, et, éventuellement, l'élément principal de la contre-partie, devait être autre chose qu'une somme d'argent.

also evidence of an advantage already accrued. But it is irrelevant what is the vendor's motive for selling a record for 1 s. 6 d. if that is the selling price. It may be part of an advertising campaign for the sale of other goods. The cash price is not to be disregarded if the vendor's motive in fixing it is anything but to obtain the maximum amount commercially possible. His Lordship continued to argue that the wrappers were not part of the selling price, they are admittedly valueless and are thrown away. Their value lay in the evidence they afforded success in an advertising campaign. But that does not mean more that someone has in the past bought not from Nestle, but from a retail shop three bars of chocolate and that the purchaser has thus directly or indirectly acquired the wrappings. The wrappings formed no part of the selling price, but their production was merely a qualification for purchasing records. Viscount *Simonds* arrived at the conclusion to dismiss the appeal.

Lord *Keith of Avonholm*, also dissenting, said that the production of three wrappers of three sixpenny bars of chocolate was merely a qualification for purchasing the record and that the ordinary retail selling price of the record was 1 s. 6 d. so that the appeal should be dismissed.

The case was so thoroughly discussed by the Law Lords that the report in *Weekly Law Reports* required 17 pages.

(To be continued)

(Suite du texte français)

Le Vicomte *Simonds* donna les raisons détaillées de son vote contraire. Il déclara qu'il avait éprouvé d'exceptionnelles difficultés pour arriver à ses propres conclusions. Il reconnut que la vente en question était une vente au détail. Il s'agissait d'une vente au détail à un consommateur du grand public et non d'une vente en gros à un acheteur ayant l'intention de revendre au détail. Une certaine confusion semblait s'être produite en raison du fait que l'adjectif « *ordinary* » (ordinaire), dans l'expression anglaise « *ordinary retail sale price* » avait été considéré comme s'il qualifiait le substantif « détail » plutôt que le substantif « prix ». Les appelants avaient fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une vente au détail ordinaire, et que l'article 8 n'était donc pas applicable, parce que le vendeur obtenait non seulement le prix de vente en espèces, mais également le signe tangible d'un avantage déjà acquis. Mais le motif que peut avoir le vendeur d'offrir un disque pour 1 s. 6 d. n'a pas à être pris en considération, si tel est le prix de vente: ce motif peut relever d'une campagne publicitaire en faveur de la vente d'autres produits. Il convient de tenir compte du prix de vente en espèces, si le motif du vendeur, en fixant ce prix, n'est que d'obtenir le montant maximum commercialement possible. Le Vicomte *Simonds* fit encore valoir que les emballages ne constituaient pas un élément du prix de vente, étant donné qu'ils n'avaient aucune valeur et qu'on les jetait purement et simplement. Leur valeur résidait dans le fait qu'ils concouraient au succès d'une campagne publicitaire. Mais cela ne signifiait rien, sinon qu'une personne avait acheté, quelque temps auparavant, trois tablettes de chocolat, non pas à Nestlé, mais dans un magasin, et que cette personne avait ainsi acquis, directe-

⁹⁾ 18 juin 1959; (1959) 3 *Weekly Law Reports* 168; *The Times, Law Report*, 19 juin 1959.

ment ou indirectement, les emballages. Ceux-ci ne représentaient pas un élément du prix de vente, mais leur remise constituait simplement une condition pour l'achat des disques. Le Vicomte *Simonds* concluait donc en faveur du rejet de l'appel.

Lord *Keith of Avonholm*, exprimant également un avis contraire à celui de la majorité, déclara que la remise de

trois emballages de tablettes de chocolat de six pences constituait simplement une condition fixée pour l'achat du disque et que le prix ordinaire de vente au détail de ce disque était bien de 1 s. 6 d., de sorte que l'appel devait être rejeté.

L'affaire a été examinée par les Lords-juristes de manière si approfondie que le compte rendu dans les *Weekly Law Reports* remplit 17 pages.

(*A suivre*)

Etudes documentaires

Le cinéma dans la Convention de Berne ¹⁾

Réponses adressées par diverses organisations sur le Rapport du Professeur Lyon-Caen

Nous publions, ci-dessous, les nouvelles traductions française et anglaise de la réponse de la FIM, en remplacement de celles que nous avons fait paraître dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1960, page 7, et qui contenaient malheureusement quelques inexactitudes.

ANNEXE II

Réponse

de la Fédération internationale des musiciens ²⁾

Messieurs,

En premier lieu, nous tenons à souligner qu'en prenant position à l'égard du Rapport du Professeur Lyon-Caen, la FIM ne se rallie nullement sans réserves à la thèse selon laquelle les droits des artistes interprètes ou exécutants résultant de la production d'un film doivent être traités comme droits d'auteur ou même seulement comme droits voisins du droit d'auteur. A plusieurs occasions qui lui semblaient propices, la FIM a exprimé son point de vue, à savoir que les droits des artistes interprètes ou exécutants sont des droits ayant un caractère entièrement indépendant, régis de la façon la plus adéquate par des conventions collectives et par des lois ayant trait à celles-ci.

Cela étant notre point de vue, vous ne serez pas étonnés que la FIM, comme la Fédération internationale des acteurs (FIA) et la Fédération internationale des artistes de variété (FIAV), estime qu'une convention élaborée sous les auspices de l'OIT sera l'instrument le plus approprié et répondant au mieux aux circonstances pour assurer une éventuelle réglementation internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Etant donné qu'il existe déjà dans plusieurs pays des lois aux termes desquelles les droits des artistes interprètes ou exécutants sont compris dans la réglementation visant la protection des auteurs, nous sommes tout disposés à admettre également les conceptions en la matière selon lesquelles les artistes interprètes ou exécutants jouissent d'un droit d'au-

Hereafter we publish the new French and English translations of the FIM's reply to replace those published in *Le Droit d'Auteur* of January 1960, page 7, which, unfortunately, contained a few inaccuracies.

ANNEX II

Reply

of the International Federation of Musicians ²⁾

Sir,

It should be stated, first of all, that by expressing its views on Professor Lyon-Caen's Report, the International Federation of Musicians (FIM) should not be understood to recognize that performers' rights originating in the production of a film must be treated as authors' rights (copyrights) or even only as rights neighbouring on authors' rights. On various occasions it considered appropriate, FIM has expressed the view that rights of performers are rights of a completely independent nature, best to be governed by collective agreements and statutory provisions (laws) referring to such agreements.

You will not be surprised, therefore, that FIM, on similar lines as the International Federation of Actors (FIA) and the International Federation of Variety Artists (IFVA), should consider a Convention under the auspices of the ILO to be the most satisfactory and appropriate instrument for any international regulation of performers' rights.

In view of the fact that legislation already exists in a number of countries dealing with performers' rights within the statutory provisions for the protection of authors (copyright provisions), we are willingly prepared also to accept the view that performers enjoy full authors' rights, or quasi authors' rights, or rights referred to as neighbouring on

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 217; 1960, p. 6 et 28.

²⁾ Texte traduit de l'allemand.

²⁾ Original text in German.

teur intégral, d'un quasi-droit d'auteur ou d'un droit désigné comme droit voisin du droit d'auteur.

Toutefois, la FIM doit se défendre avec toute l'énergie possible contre l'idée que ces droits d'auteur, quasi-droits d'auteur ou droits voisins soient attribués à certains artistes interprètes seulement, comme par exemple aux solistes de concert ou de la scène, aux chefs d'orchestre et à d'autres, tandis qu'en raison d'une conception partielle (unilatérale) en la matière, les membres d'un ensemble de musique de chambre ou d'un orchestre demeureraient privés d'une protection dont ils ont un besoin si urgent. Si l'on maintenait la conception des droits préconisée par le Professeur Lyon-Caen, on devrait pour le moins veiller à ce que les musiciens d'un orchestre, eux aussi, jouissent d'une protection adéquate contre toute exploitation ultérieure non autorisée (arbitraire) de leurs prestations fixées dans un film.

Dans cet ordre d'idées, nous attirons votre attention sur une pratique existant aujourd'hui encore en Finlande. Pour chaque film réalisé dans ce pays et auquel des musiciens ont collaboré, une somme déterminée, en plus des honoraires des musiciens, est versée à la Fédération des musiciens de Finlande pour lui permettre d'alléger les difficultés matérielles auxquelles furent exposés beaucoup de musiciens lorsque l'apparition du film sonore réduisit au chômage de nombreux orchestres de cinéma.

En Norvège, des considérations analogues ont amené le corps législatif à adopter la loi que vous connaissez, en vertu de laquelle l'utilisation publique de certains phonogrammes est frappée d'une sorte de taxe ou impôt, servant à alimenter un fonds d'aide aux musiciens nécessiteux.

C'est en raison de ces mêmes considérations que fut conclu un accord entre la FIM et la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), aux termes duquel les producteurs de disques font participer les organisations affiliées à la FIM aux revenus qu'ils tirent de l'utilisation de leurs produits à la radiodiffusion dans les pays d'Europe.

Sans faire abstraction de ce qui a été dit jusqu'ici, nous reconnaissons que le Professeur Lyon-Caen, dans son travail fort proche de la réalité et qui prouve une profonde connaissance de la matière, démontre de façon claire et exacte quelles sont les difficultés qui existent dans les rapports juridiques se rattachant à la production et à l'exploitation des films. Nous sommes plus particulièrement d'avis, comme lui, que le succès d'un film est fonction, dans une beaucoup plus large mesure, de la responsabilité des artistes exécutants que ce n'est le cas pour des prestations analogues sur la scène, au concert ou au studio. C'est pourquoi nous partageons son opinion, selon laquelle l'importance du rôle des artistes interprètes ou exécutants dans l'ensemble d'un film doit se refléter dans les rapports juridiques relatifs à la projection et à l'exploitation ultérieure de celui-ci.

Nous partageons l'avis du Professeur Lyon-Caen et estimons avec lui qu'il est nécessaire, pour assurer une réglementation équitable des rapports juridiques dans le domaine de la production cinématographique, d'attribuer une importance capitale aux contrats ou conventions conclus entre les producteurs de films, d'une part, et les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants qui travaillent pour la production

authors' rights (copyrights).

On the other hand, FIM must with utmost vigour protest against the idea that these authors' rights, quasi authors' rights or neighbouring rights should only be bestowed on certain performers, e. g. concert or stage soloists, conductors or others, while owing to a one-sided outlook, chamber-music or orchestra players remain deprived of a protection so urgently needed. If Professor Lyon-Caen's legal conception were to be maintained, the least that should be done would be to ensure that musicians playing in an orchestra (or band) are also granted adequate protection against unauthorized use of their film performance for other purposes.

In this connection we would refer to a practice that exists in Finland, where even now, in case musicians have performed in the making of a film in that country, a stated amount, in addition to the musicians' fees, is paid to the Finnish Musician's Union enabling it to alleviate the hardships that arose for many musicians at the time when sound films were first introduced causing unemployment of many cinema orchestras or bands.

In Norway, similar considerations were instrumental in the promulgation of an Act, of which you are aware, whereby the public use of certain phonographic records (phonograms) is subject to a kind of tax paid into a fund from which relief payments are made to needy musicians.

It is on a similar basis that FIM and the International Federation of the Phonographic Industry (IFPI) concluded an Agreement, in March, 1954, under the terms of which a percentage of the net revenue received by record manufacturers in respect of the broadcasting of records in European countries is set aside for the benefit of performing musicians.

Without disregarding what has been said above, we recognize that Professor Lyon-Caen's study, which is most realistic and reveals a detailed knowledge of the subject-matter, clearly and accurately states the difficulties in the legal relationships bearing on the production and use of films. We share his opinion, above all, that performers are responsible to a much greater extent for the success of a film than is the case for similar stage, concert-hall, or studio performances. Consequently we agree with him that the importance of performers in the whole or a film must duly be taken into consideration when dealing with the legal relationships involved in its projection and use for other purposes.

Again, we share Professor Lyon-Caen's point of view in considering that the contracts (or agreements) concluded between film producers, on the one hand, and authors and performers working for film producers, on the other hand, are of crucial importance to ensure fair regulation of the legal relationships in the field of film production and use. We also see in such contracts (or agreements) points of

cinématographique, d'autre part. Nous aussi reconnaissons dans de tels contrats ou de telles conventions des points de contact permettant d'unifier ou tout au moins de rapprocher certaines conceptions fort divergentes relatives aux rapports juridiques relatifs à la production des films. Les législations futures dans ce domaine devront donc tendre, en premier lieu, à définir clairement dans les contrats conclus avec les producteurs, les droits des artistes exécutants à l'égard d'un film, et à fixer par écrit les conditions régissant la projection et l'exploitation ultérieure du film.

Nous avons également lu avec intérêt la partie du Rapport dans laquelle le Professeur Lyon-Caen voit des possibilités d'un « droit moral » collectif. Nous nous estimerions heureux si ce point de vue trouvait également son application au travail collectif de plusieurs musiciens membres d'un ensemble de musique de chambre ou d'un orchestre tout entier.

En résumé, nous croyons pouvoir affirmer que le Rapport du Professeur Lyon-Caen, bien que ne rencontrant pas notre approbation complète, comporte tant de constatations exactes et de suggestions utiles que nous ne pouvons que nous en féliciter.

Ceci dit, nous aimerions cependant attirer votre attention sur le fait qu'une fois les problèmes ayant trait au droit d'auteur et aux droits des artistes interprètes ou exécutants dans l'industrie cinématographique réglés, nombre d'autres questions demeureront ouvertes, questions qui devraient également être clarifiées le plus rapidement possible. Ce sont celles des rapports juridiques des artistes exécutants relatifs à la production et à l'exploitation de films utilisés à la télévision, de programmes de télévision filmés ou fixés d'une autre manière, ainsi que les droits des artistes exécutants à l'égard de porteurs de sons et d'images autres que des films mais qui, utilisés à la télévision, répondent aux mêmes buts (enregistrements audio-visuels magnétiques).

En terminant, nous aimerions vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre opinion sur ce Rapport, et nous sommes bien entendu tout disposés à vous fournir de plus amples renseignements.

Veillez agréer...

(sig.) R. LEUZINGER

contact that would enable certain widely divergent views regarding the legal relationships in film production to be unified or brought closer together. Future legislation in this field should therefore, above all, aim at a clear definition of the rights of performers with respect to a film in their contracts (or agreements) with the producers, and at setting down in writing the conditions governing the projection of the film and its use for other purposes.

It is with interest also that we have read the part of the Report where Professor Lyon-Caen conceives possibilities of a collective "droit moral". We should be gratified if this point of view could also be applied to the collective work of a number of musicians, chamber-music players or members of a full orchestra.

To sum up our opinions, we feel able to state that, although we do not entirely subscribe to all the points made in Professor Lyon-Caen's Report, we would say that it contains so many correct statements and gives so many useful suggestions that as a whole we can but welcome it.

At the same time, we would point out that after the problems relating to authors' rights (copyrights) and performers' rights in the film industry have been solved, a number of other questions remain open and should also be clarified as soon as possible. These are the legal relationships of performers with respect to the production and use of films for television purposes, of filmed or otherwise recorded television programmes, as well as performers' rights in audio-visual recordings other than films but used for the same purpose in television (magnetic audio-visual recordings).

In conclusion, we wish to thank you for having given us the opportunity of expressing our opinion on this Report, and we are naturally prepared to supply you with further information on any future problems which may arise.

Yours faithfully,
(sig.) R. LEUZINGER

La protection des œuvres intellectuelles des Organisations internationales ¹⁾

1. La protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques des Organisations internationales et ses particularités.
2. Dans les lois nationales.
3. Dans la Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur et dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

¹⁾ Cette étude, rédigée à l'intention de la première réunion des représentants d'Organisations européennes (Paris, 8-12 octobre 1957), a été insérée dans le Rapport du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur la protection des œuvres des Organisations internationales (document DA/CP/VIII [59] n° 7) distribué à la 8^e session du Comité permanent (Munich, 12-17 octobre 1959).

The Protection of Intellectual Works of International Organizations ¹⁾

1. The protection of literary, artistic and scientific works of International Organizations, and their characteristics.
2. Within the framework of national laws.
3. In the Universal Copyright Convention of Geneva, and in the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.

¹⁾ This study submitted to the first meeting of representatives of European Organizations (Paris, 8th-12th October, 1957) has been inserted in the Report of the International Bureau of the Union for the Protection of Literary and Artistic Works on the Protection of the works of International Organizations (document DA/CP/VIII [1959] n° 7) distributed at the 8th Session of the Permanent Committee (Munich, 12th-17th October, 1959).

4. Fondement juridique et limitation de la protection. Application aux Organisations internationales de la théorie générale des organes administratifs.
5. Oeuvres protégées. Oeuvres écrites:
 - a) 1° actes officiels proprement dits et leurs parties préliminaires ou explicatives;
 - 2° actes concernant l'activité en général des bureaux internationaux.
 - b) Publications non officielles:
 - 1° œuvres intellectuelles créées par des personnes étrangères aux bureaux internationaux;
 - 2° œuvres créées par les fonctionnaires des bureaux hors des heures de travail, à leur nom et à leurs frais.
6. Oeuvres orales.
7. Caractère et étendue d'un éventuel nouvel accord international.

1. — La protection des œuvres intellectuelles publiées pour la première fois, ainsi que celle des œuvres non publiées des Organisations internationales, pourraient donner lieu à un certain nombre de problèmes juridiques à défaut d'une règle particulière et uniforme dans chaque loi nationale.

Cette étude préliminaire n'a pas pour but d'examiner toute question concernant cette protection.

Cependant, certaines observations découlent de la pratique internationale par rapport aux principes généraux et aux règles dans le domaine du droit d'auteur.

Il n'est pas nécessaire d'établir quelles sont les Organisations internationales ayant une personnalité de droit des gens ou ayant seulement une personnalité juridique dans le pays où se trouve leur siège. Il suffit de constater que toutes les Unions ou tous les Instituts intergouvernementaux, ainsi que les Communautés supra-nationales exercent souvent une activité d'ordre politique, social, économique ou juridique au moyen de leurs organes autonomes. Ces organes sont formés par des personnes physiques agissant matériellement pour l'organisation internationale.

Lorsqu'on parle des œuvres créées par les Organisations internationales dans le domaine littéraire, scientifique ou artistique, on reconnaît nécessairement un travail de création effectué par une ou plusieurs personnes physiques qui sont au service permanent ou temporaire de ces Organisations.

Certaines conventions internationales sur le droit d'auteur ont reconnu les principes fondamentaux de l'assimilation des ressortissants des pays unionistes aux nationaux et la jouissance de la protection, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour les œuvres intellectuelles non publiées ou publiées pour la première fois dans un pays auquel s'applique la convention. Par conséquent, les auteurs des œuvres intellectuelles créées pour les Organisations internationales sont aussi protégés dans la plupart des pays où ces Organisations internationales ont leur siège. Mais le problème est ailleurs, bien qu'en pratique ces œuvres ne restent pas, sauf dans certains cas exceptionnels, sans protection. Il ne s'agit pas seulement de constater s'il y a, ou non, une protection, mais aussi d'établir le véritable titulaire du droit d'auteur pour certaines œuvres des Organisations internationales.

Les Organisations internationales se trouvent dans une situation analogue à celle des personnes morales publiques à l'égard de la création des œuvres intellectuelles. Leur situa-

4. The legal basis, and the limitations, of protection. The application to International Organizations of the general theory of Administrative Bodies.
5. Protected Works. Written works:
 - a) 1° Official Acts, in the literal sense, together with their preambles or explanatory texts;
 - 2° Acts relating to the general activities of International Bureaux.
 - b) Unofficial Publications:
 - 1° Intellectual works emanating from persons unconnected with the International Bureaux;
 - 2° Works published by officials of the International Bureaux outside office hours, and in their own name, and at their own expense.
6. Oral Works.
7. Character and scope of a possible new International Agreement.

1. — The protection of intellectual works on first publication, as well as the unpublished works of International Organizations might give rise to a number of legal problems in the absence of an identical and specific ruling under the domestic law of each State.

The aim of this preliminary survey is not, however, the examination of every question pertaining to this protection.

Nevertheless, international practice, as compared with general rules and principles in the domain of authors' rights, calls for certain observations.

It is unnecessary to determine which of the International Organizations possesses a status in international law or only a legal status in the countries where they have their seat.

What, in effect, has to be noted is that all the Unions or intergovernmental institutes as well as the supra-national Communities frequently exercise an activity of a political, social, economic or legal nature through their autonomous organs. The latter are constituted by individuals acting materially on behalf of the International Organization.

When reference is made to works produced by International Organizations in the field of literature, science or art, these are necessarily the creative work of one or of several individuals in the permanent or temporary employment of the organizations in question.

Some international conventions on copyright have given recognition to the fundamental principles whereby subjects of the Member States of the Union are assimilated to the other nationals, and whereby the right to protection can be enjoyed in countries other than the country of origin, for intellectual works either unpublished, or published for the first time in a country to which the convention is applicable. In consequence, the authors of intellectual works undertaken on behalf of International Organizations are also protected in most of the countries where the Organizations are established. The problem, however, subsists in another form in spite of the fact that, except in very rare cases, these works are not unprotected. What has to be ascertained is whether protection exists or not, but, likewise, to discover who is the real title-holder of the authors' rights in respect of certain publications.

The International Organizations are placed in a position analogous to that of Corporate Bodies where intellectual works are concerned, their position being closely similar to

tion ressemble beaucoup à celle de l'Etat. Toutefois, il est arbitraire d'appliquer, par analogie à ces œuvres, les règles octroyées par la loi nationale ou par la jurisprudence à l'égard des œuvres publiées sous le nom et aux frais d'une Administration de l'Etat dans lequel l'Organisation internationale a son siège.

La protection des œuvres intellectuelles des Organisations internationales présente des points communs avec celle des Administrations publiques, mais elle s'en différencie à cause de la nature même de ces Organisations. Les Administrations publiques exercent une activité pour un Etat déterminé. La publication des œuvres intellectuelles s'effectue, pour la première fois, sur le territoire de l'Etat. La composition et l'activité des Organisations internationales sont complexes. La publication des œuvres ne s'effectue pas toujours dans le même pays pour la première fois. L'activité des Unions intergouvernementales et des Communautés des Etats s'exerce dans tous les pays de l'Union ou du groupe organisé. En général, on pourrait estimer que leurs œuvres sont d'intérêt public et international.

Cette dernière conclusion suffirait pour justifier l'adoption d'une réglementation spéciale sur le plan international de cette partie de la vaste matière du droit d'auteur, mais il y a lieu de tenir compte d'autres particularités que nous examinerons ci-après.

2. — En principe, les lois nationales s'appliquent aux Organisations internationales en ce qui concerne les droits privés. Par conséquent, si une loi nationale règle d'une manière explicite la protection des œuvres intellectuelles des Organisations internationales, le problème est simplifié. Dans ce cas, il s'agit d'examiner d'abord si on a voulu protéger uniquement les œuvres des Organisations internationales qui ont leur siège sur le territoire du pays où la loi s'applique, ou celles de toutes les Organisations internationales, ou bien celles des Organisations internationales auxquelles ce pays appartient. Ensuite, il s'agit d'examiner l'étendue de la protection et de préciser leurs titulaires.

A l'heure actuelle, une disposition pareille demeure tout à fait exceptionnelle dans les lois nationales²⁾.

3. — Une réglementation générale de la protection des œuvres des Organisations internationales sur le plan international est une condition indispensable, afin d'obtenir un minimum de règles uniformes dans les lois nationales.

La Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève, le 6 septembre 1952, dispose, dans le protocole n° 2³⁾ que « la protection prévue à l'alinéa (1) de l'article II de la Convention s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les Institutions des Nations Unies, par les Institutions spécia-

that of the State. Nevertheless, it is arbitrary to apply, on an analogy to these works, the rules conceded by domestic law and jurisprudence to works published in the name, and at the expense of an Administration of the State within which the International Organization is established.

The protection of intellectual works of International Organizations has points in common with the protection of those of Public Administrations, but differs therefrom owing to the very nature of these two bodies, for Public Administrations exercise an activity on behalf of a given State whereas first publication of intellectual works takes place on the territory of that State. The composition and the activities of International Organizations are of a complex nature, and first publication of their works does not always occur in the same country. The activities of Intergovernmental Unions and of Communities of States are extended throughout all the countries of the Union or organized group. Their works can, in general, be considered of public and international interest.

This final conclusion should sufficiently justify the adoption of special regulations on an international scale of this part of the vast subject of copyright; other particularities have, however, to be taken into account and these will be examined shortly.

2. — As a general rule, national laws are applicable to International Organizations in respect of domestic rights; thus, if a national law provides explicitly for the protection of the intellectual works of International Organizations, the problem is simplified. In this case, what has first to be examined is whether it was intended solely to protect the works of those International Organizations having their seat in the territory of the country to which the law applies, or those of all International Organizations irrespectively, or again, those of only those International Organizations to which the country in question belongs. Next, the extent of the protection must be examined, and those entitled to it, defined.

At present, such a provision in national laws is quite unusual²⁾.

3. — It is quite indispensable that general regulations for the protection of the works of International Organizations should be drawn up on an international basis for the securing of minimum uniform provisions within the framework of national laws.

The Universal Copyright Convention, signed at Geneva on September 6th, 1952, states under Protocol 2³⁾: "a) The protection provided for in article II (1) of the Convention shall apply to works published for the first time by the United Nations, by the Specialized Agencies in relationship

²⁾ Voir *Inde*, loi sur le droit d'auteur, n° 14, du 4 juin 1957, art. 29 et 41 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 184 et 204); *Grande-Bretagne et Irlande du Nord*, loi sur le droit d'auteur, du 5 novembre 1956; ordonnances n° 1524, du 23 août 1957, et n° 1052, du 25 juin 1958 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 34 et 79; 1958, p. 181, et 1959, p. 58); *Mexique*, loi sur le droit d'auteur, du 29 décembre 1956, art. 29 (*Droit d'Auteur*, 1958, p. 8); *Etat libre d'Irlande*, loi (amendement) concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, du 13 juillet 1957, art. 13 (1) et (6) (*Droit d'Auteur*, 1959, p. 26 et 27).

³⁾ Les Pays-Bas n'ont pas signé ce protocole.

²⁾ See *India*, Copyright law n° 14, 4th June, 1957, art. 29 and 47 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 184 and 204); *Great Britain and Northern Ireland*, Copyright law, 5th November, 1956, Order n° 1524, 23rd August, 1957, and n° 1052, 25th June, 1958 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 34 and 79; 1958, p. 181, and 1959, p. 58); *Mexico*, Copyright law, 29th December, 1956, art. 29 (*Droit d'Auteur*, 1958, p. 8); *Irish Free State*, Law (amendment) on protection of industrial and commercial property, 13th July, 1957, art. 13 (1) and (6) (*Droit d'Auteur*, 1959, p. 26 and 27).

³⁾ The Netherlands did not sign this protocol.

lisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains » (art. I^{er} a) et que « de même la protection prévue à l'alinéa (2) de l'article II de la Convention s'applique aux susdites Organisations ou Institutions » (art. I^{er} b).

Cependant, cette disposition ne vise que les œuvres d'un certain nombre d'Organisations et Institutions internationales d'une importance évidente. En réalité, ces Organisations n'exercent pas une activité dans le domaine du droit d'auteur différente de celle de toutes les autres Organisations qui n'ont pas été nommées⁴⁾. Il n'y a pas une raison valable pour justifier cette différence de traitement.

On pourrait se demander si cette règle conventionnelle a la valeur, en effet de confirmation de la protection déjà octroyée aux personnes ayant créé des œuvres pour le compte des Organisations internationales et qui sont publiées dans un pays faisant partie de la Convention. La règle de l'article II⁵⁾, basée sur le principe de l'assimilation d'une portée très large, aurait pu suffire à assurer la protection aux personnes physiques qui sont les auteurs de ces œuvres.

Les déclarations faites pendant la discussion à ce sujet⁶⁾ et le renvoi à l'article II pour la notion de pays d'origine pourront nous convaincre que la nouvelle disposition n'aurait pas reconnu le droit d'auteur de caractère originaire aux Organisations internationales mentionnées. Il s'agissait de sauvegarder le principe de ne pas faire une telle reconnaissance aux personnes morales. Toutefois, quelques auteurs ont exprimé l'avis qu'on ne pourrait pas nier l'introduction d'un droit d'auteur *ex lege* aux Organisations internationales pour les œuvres non publiées (protocole art. II, alinéa 2).

En effet, le caractère originaire ou non du droit d'auteur n'est pas une condition pour l'application de la règle du lieu de première publication, tandis que les œuvres non publiées se rattachent toujours à la nationalité de l'auteur. On pourrait donc estimer que, dans ce dernier cas, la Convention universelle se réfère aux Organisations internationales en tant que sujets originaires du droit d'auteur.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'a pas réglé le droit d'auteur ni en général pour les personnes morales ni en particulier pour les Organisations internationales. Le problème a été posé lors de la dernière Conférence de révision à Bruxelles (1948)⁷⁾. Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires

therewith, or by the Organization of American States"; and that "b) Similarly, article II (2) of the Convention shall apply to the said organization or agencies".

This provision, however, is only intended to cover the works of a certain number of International Organizations and institutions of obvious importance. In reality, these organizations do not exercise an activity in the sphere of copyright at variance with that of all the other organizations which have not been mentioned⁴⁾. There is no valid reason for justifying this difference of treatment.

It might be asked whether this conventional rule is of actual confirmatory value with regard to protection already extended to the persons who are the authors of works on behalf of International Organizations, and published in a country member of the convention. The rule laid down in article 2⁵⁾ and based on the principle of very broad assimilation, should have assured sufficient protection to the individual authors of these works.

The declarations made during the discussion of this question⁶⁾ and the reference back to article 2 for the definition of "country of origin" may have brought about the conviction that the new provision would not have recognized authors' rights whose source of origin was the above-mentioned International Organizations; this was in order to safeguard the principle of not granting such recognition to Corporate Bodies. Some authors, however, have expressed the opinion that the legal existence of authors' rights cannot be ruled out in respect of the unpublished works of International Organizations (Article II [2] of the Protocol).

In effect, whether the copyright bears the character or not of original material does not constitute a condition for the application of the rule of the place of first publication, whereas unpublished works are always associated with the author's nationality. It might, therefore, be assumed in the latter case that the Universal Convention considers the International Organizations are the original sources of the copyright.

The Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works has not solved the question of copyright either in general for Corporate Bodies nor in particular for International Organizations. The problem was raised at the last

4) La proposition de l'Espagne d'ajouter les mots: « ou toute autre Organisation internationale officielle » après les mots: « Institutions spécialisées » ne fut pas acceptée.

5) Art. II (1). Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

6) Voir Actes de la Conférence internationale du droit d'auteur, Genève, 18 août-6 septembre 1952, p. 179, 275, 347. Le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété littéraire et artistique fit la déclaration suivante: « Le Bureau de Berne et la CISAC, ayant pris connaissance du protocole qui vise la protection des œuvres créées dans le cadre de l'activité des Nations Unies, des Institutions spécialisées et de l'Organisation des Etats américains, constatent avec satisfaction que ce texte n'est point contraire à la règle en vertu de laquelle seules les personnes physiques peuvent créer des œuvres intellectuelles et, à ce titre, se voir reconnaître un droit d'auteur originaire. Ils saisissent cette occasion pour affirmer à nouveau un principe conforme aux lois de la vie et à une saine doctrine du droit d'auteur ».

7) Actes de la Conférence de Bruxelles (1948), p. 203 et 210.

4) The Spanish proposal to add the words "or all other official International Organizations" after the words "Specialized Agencies" was not accepted.

5) Article II (1) "Published works of nationals of any Contracting State and works first published in that State shall enjoy in each other Contracting State the same protection as that other State accords to works of its nationals first published in its own territory".

6) Cf. the Acts of the Intergovernmental Copyright Conference, Geneva, August 18th-6th September, 1952, pp. 179, 275, 347. The Director of the International Bureau for the Protection of Literary and Artistic Property made the following Declaration: "The Berne Bureau and CISAC have taken cognizance of the Protocol aimed at protecting works published within the framework of the activities of the United Nations, the Specialized Agencies and the Organization of American States, and note with satisfaction that this text is in no way contrary to the rule in virtue of which only individuals are able to produce intellectual works, and, in this capacity, be considered the original authors. They seize this opportunity to reaffirm a principle in conformity with the laws of existence and a sound doctrine of Authors' Rights".

et artistiques proposa que la durée de la protection pour les œuvres des personnes juridiques « soit réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que ce pays soit toutefois obligé d'accorder une protection plus longue que celle qui est fixée dans le pays d'origine de l'œuvre » (art. 7, al. 5 nouveau). Dans l'exposé des motifs, le Bureau souligna que cette proposition était justifiée par le fait que certaines lois prévoyaient un délai spécial pour les œuvres publiées par des personnes juridiques, sans leur attribuer, d'ailleurs, la capacité de composer des œuvres littéraires et artistiques.

L'Allemagne⁸⁾ et la France⁹⁾ proposèrent un nouvel article 7^{ter} pour les œuvres publiées par des personnes juridiques.

La proposition allemande admettait la possibilité que certaines législations considèrent l'Etat ou d'autres personnes morales comme l'auteur d'une œuvre littéraire. Cette proposition comportait une *fiction juris* parce qu'on ne lui reconnaissait pas un droit d'auteur à titre originaire.

La proposition française comprenait une énumération par exemple des personnes morales de droit public ayant un but non lucratif et leur reconnaissant la jouissance de la protection pour les œuvres dont elles sont les auteurs, bien qu'elle eût réservé aux législations nationales le pouvoir de déterminer à quelle catégorie d'organisme se serait appliquée cette reconnaissance du droit d'auteur.

Après une discussion fort intéressante, l'accord ne fut pas obtenu sur cette proposition très importante. Toutefois, nous observons que les Organisations internationales seraient entrées dans cette énumération bien qu'elles ne fussent pas expressément mentionnées.

En conclusion, nous pensons que la discussion est encore ouverte sur ce point et qu'une nouvelle proposition pourrait être formulée à la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne.

Les Conventions américaines stipulées par les pays de l'Amérique centrale ou du Sud (Montevideo 1889, Mexico 1901-1902, Caracas 1911) et panaméricaines (Buenos Aires 1910, Havane 1928, Washington 1946) ne contiennent de règles ni à l'égard des personnes morales ni des Organisations internationales.

⁸⁾ Voici le texte: « Dans le cas où, conformément à la législation d'un pays de l'Union, un Etat, une corporation de droit public, une académie, une université, une société savante ou une organisation similaire doit être considéré comme l'auteur d'une œuvre littéraire, la protection s'étendra à une période de cinquante ans à compter de la date de sa publication. »

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra pas excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne. »

⁹⁾ Voici le texte: « Les Etats et autres personnes morales de droit public, les académies et universités, les sociétés savantes et autres organismes ayant un but non lucratif, jouissent, pour les œuvres dont ils sont les auteurs, d'une protection de 50 ans à compter du jour de la publication. »

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Il est réservé aux législations nationales des pays de l'Union de déterminer à quelles catégories d'organismes s'applique le premier alinéa du présent article ainsi que la durée de protection pour chacune des catégories. »

Conference for the Revision of the Convention (Brussels, 1948)⁷⁾.

The International Bureau for the Protection of Literary and Artistic Works proposed that the period of protection for works of Corporate Bodies "shall be governed by the law of the country where protection is claimed, without obligation by the said country to extend such protection beyond the period allowed in the country of origin of the copyright" (Article 7 [5], new text). In its introductory statement, the Bureau stressed the necessity for this proposal owing to the fact that some laws allowed for a special extension of time-limit for works published by Corporate Bodies, though without attributing to them the capability of composing literary or artistic works.

France⁸⁾ and Germany⁹⁾ proposed a new article 7^{ter} for works published by Bodies Corporate.

The French proposal contained a model enumeration of non-profit earning Corporate Bodies recognized by International law which are entitled to the copyright of their published works, while reserving to the national legislations the power of determining the nature of the organization to which recognition of copyright should be granted.

The German proposal admitted the possibility of some legislations attributing the authorship of a literary work to the State or other Corporate Bodies. This proposal contained a legal fiction, there being no recognition of the real source of the copyright.

After very interesting discussions, however, no agreement could be reached on this very important proposition, but it should be observed, nevertheless, that International Organizations would have been covered by this enumeration in spite of their not having been expressly mentioned.

In conclusion, this point must still be open to discussion and a fresh proposal be put forward at the next Conference on the Revision of the Berne Convention.

The American Conventions contracted by the Central or South American States (Montevideo, 1889, Mexico, 1901-1902, Caracas, 1911), and the Pan-American Conventions of Buenos Aires 1910, Havana, 1928, and Washington, 1946), contain no provisions either in respect of Corporate Bodies or of International Organizations.

⁷⁾ Acts of the Brussels Conference, 1948, pp. 203 and 210.

⁸⁾ The text reads as follows: "States and other International Bodies Academies, Universities, Learned Societies and any other non-profit making organizations shall enjoy, in respect of the works they publish, protection for fifty years starting from the day of publication.

However, should this period not have been uniformly adopted by all the countries of the Union, the time-limit shall be governed by the law of the country where protection is claimed, and cannot exceed the period fixed in the country of origin of the work. It is reserved to the national legislation of the countries of the Union to determine to which categories of organizations paragraph 1 of the present article shall apply, as well as the period of protection to be assigned to each category."

⁹⁾ The text reads as follows: "In the case, in conformity with the legislation of a country of the Union, of a State, a Corporate Body an Academy, a University, a Learned Society or similar body being considered the author of a literary work, the protection thereof shall extend to a period of fifty years starting from the date of publication.

Nevertheless, in the event of its not having been uniformly adopted by all the countries of the Union, this period shall be determined by the law of the country where the protection has been claimed and shall not exceed the period fixed in the country of origin of the work.

The countries of the Union shall not, in consequence, be held to apply the preceding clause except in so far as it is in conformity with their domestic laws."

4. — Une disposition protégeant les œuvres des Organisations internationales se heurterait au principe traditionnel que seules des personnes physiques peuvent créer des œuvres intellectuelles et jouir, en conséquence, du droit d'auteur à titre originaire; mais ce principe n'est pas toujours adopté par les lois nationales modernes¹⁰).

Le monopole d'exploitation en faveur des Organisations internationales pour leurs œuvres se justifierait aisément. Dans ce cas, il n'y aurait pas un but d'intérêt public, comme à l'égard des œuvres publiées par les Administrations d'un Etat pour encourager leur utilisation gratuite par les nationaux. Une Organisation internationale ne compose et ne publie pas une œuvre au nom d'une collectivité nationale, mais de toutes celles qui font partie de l'Union, de la Communauté ou de l'Institution internationale. En outre, il y aura, au contraire, une raison d'ordre économique, même pour les personnes morales ayant une activité internationale, de couvrir au moins en partie les frais de publication.

D'autre part, les œuvres publiées sous le nom et aux frais d'une Organisation internationale sont toujours le résultat d'un travail intellectuel d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette œuvre individuelle ou collective est effectuée, d'après les règles communes à tout statut des Organisations internationales, par ordre, général ou particulier, et souvent sous le contrôle, direct ou indirect, du fonctionnaire ayant la responsabilité ainsi que le pouvoir de représenter la personne morale internationale. Toute l'activité de différentes personnes physiques effectuant des actes matériels et intellectuels pour une Organisation internationale se concentre, sur la base de la hiérarchie, sur ces fonctionnaires qui personnifient l'Organisation même d'une manière générale.

En appliquant à cette matière la théorie générale des organes des personnes morales, les fonctionnaires des Organisations internationales et ces dernières ne constituent pas des personnalités distinctes, car l'activité des premières est considérée comme l'activité des secondes. Il est vrai que les fonctionnaires constituant les organes, simples ou complexes, ne perdent pas, en principe, leur personnalité. Cependant, lorsqu'il s'agit d'actes accomplis en tant que fonctionnaires, leur personnalité n'est pas prise en considération, car ces actes sont actes de leurs Organisations internationales. Par conséquent, les Organisations internationales ne créent pas des œuvres intellectuelles au sens matériel du mot; elles sont toutefois titulaires, à titre originaire, des mêmes œuvres créées par les personnes physiques constituant leurs organes.

Le problème, dans l'application pratique de ce principe général, se réduit donc à établir quelles sont les œuvres pour

4. — A provision protecting the works of International Organizations would conflict with the traditional principle whereby only individual persons have the faculty of creating intellectual works and, thereby, of reaping the benefits of copyright as the original authors: this principle, however, is not always taken into account in modern national legislation¹⁰).

The award of exclusive copyright for their publications to International Organizations could easily be justified. The aim, in such a case, would not be because it was in the public interest as for works published free of charge by State Administrations to encourage their use by the public. An international Organization neither produces nor publishes a work only in the name of a national body but in that of all those forming part of the International Union, Community or Institution. Besides, there would be an obvious economic reason, namely, that of recovering, at least in part, the cost of publication, even in the case of Corporate Bodies with international activities.

On the other hand, works published in the name and at the expense of an International Organization are always the outcome of the intellectual work of one or of several persons. This individual or collective work is effected in accordance with rules common to the internal regulations of all International Organizations, under the orders, whether general or particular, and often under the control, whether direct or indirect, of the responsible official who, moreover, represents the International Organization. All the activities of the various persons performing material or intellectual tasks for an International Organization are centered, in order of rank, on those officials who represent the organization itself in a general manner.

In applying to this matter the general theory on organs of Corporate Bodies, the officials of both these and of International Organizations do not form two distinct elements, the activities of the one being considered the same as those of the other. It is true that, in principle, the officials constituting these organizations, whether simple or complex, do not lose their personality. Nevertheless, when they are acting in their official capacity, their personality is not taken into consideration, because the acts accomplished are those of their International Organization. Consequently, the International Organizations do not produce intellectual works in the material sense of the work; they are, all the same, the original copyright holders of the identical publications produced by the persons who form their organizations.

The problem in the practical application of this general principle resolves itself into defining what works constitute

¹⁰ Les lois suivantes, que nous citons comme exemples, ont reconnu le droit d'auteur aux personnes morales: *Allemagne*, loi du 19 juin 1901, art. 3, qui pose toutefois une *fictio juris*, car « lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont l'auteur n'est pas nommé sur la feuille de titre, dans la dédicace, dans la préface ou à la dernière page, les personnes juridiques de droit public qui la publient comme éditeurs en sont réputées être les auteurs, à moins de stipulations contraires »; loi du 9 janvier 1907, art. 5: « Les personnes juridiques de droit public qui, en qualité d'éditeurs, publient une œuvre sur laquelle ne figure pas le nom de l'auteur, sont considérées, sauf conventions contraires, comme les auteurs de l'œuvre ». *Grande-Bretagne*, loi du 5 novembre 1956, art. 1er, al. 5 b. *Espagne*, loi du 10 janvier 1879, art. 4. *France*, loi du 11 mars 1957, art. 9, al. 3, art. 13 en ce qui concerne les œuvres collectives. *Italie*, loi du 22 avril 1941, art. 11.

¹⁰ The following laws, which are quoted as examples, have granted copyright to Corporate Bodies: *Germany*, the law of June 19th, 1901, Art. 3 which puts however a *fictio juris* because "a governmental legal entity which publishes a work as the editor without mention of its creator on the title page, in the dedication, preface, or at the end, shall, in the absence of other agreement, be considered the author of such work"; the law of January 9th, 1907, art. 5: "A governmental legal entity which publishes a work as the editor without indicating the name of the author shall, in the absence of agreement to the contrary, be considered the author of such work". *Great Britain*, Act of November 5th, 1956, Art. 1, para. 5 b. *Spain*, the law of January 10th, 1879, Art. 4. *France*, the law of March 11th, 1957, Art. 9, para. 3, Art. 13 with regard to collective works. *Italy*, the law of April 22nd, 1941, Art. 11.

lesquelles les fonctionnaires gardent leur personnalité dans le travail de création. Il s'agit justement de formuler certaines restrictions et distinctions auxquelles nous avons déjà fait allusion, pour la règle internationale reconnaissant *jure conventionis* ou au moyen d'une règle impérative à l'égard de la législation nationale le droit d'auteur, à titre originaire, aux Organisations internationales.

5. — D'abord, nous parlerons des *œuvres écrites*.

a) Actes officiels

1° *La protection ne comprendra jamais, en principe, les actes officiels proprement dits*, tels que les accords internationaux, les communications officielles, les règlements du personnel, les décisions d'une Cour de justice internationale et toute autre œuvre écrite, qu'elles soient ou non publiées dans un bulletin officiel ou une feuille périodique éditée par le bureau de l'Organisation internationale. Ces documents, tout à fait impersonnels, ne présentent pas toujours un caractère littéraire, scientifique ou artistique. Ce sont d'ailleurs des documents essentiellement de domaine public, étant souvent soumis à un système de publicité, afin d'être portés à la connaissance non seulement des Administrations des pays unionistes ou associés, mais encore, dans plusieurs cas, des particuliers ressortissants de ces pays.

Cependant, les Organisations internationales ont parfois grand intérêt à ce que les reproductions ou les traductions de ces actes soient fidèles et correctes. C'est la raison pour laquelle nous pensons que les Organisations internationales pourront toujours se réserver, à titre exceptionnel, le monopole de reproduction et de traduction à l'égard de certains actes officiels plus importants au moyen d'une mention explicite.

A notre avis, cette réserve n'est pas nécessaire en ce qui concerne le *commentaire* qui pourra suivre l'acte officiel, le *rapport général* et l'*exposé des motifs* qui pourront être publiés avec la convention approuvée par une conférence internationale organisée par les bureaux administratifs d'une union ou communauté de pays. *La protection de ces parties préliminaires ou explicatives des actes officiels est évidente*. Il s'agit d'ouvrages de personnes ayant participé à la préparation ou à la réalisation de la conférence comme fonctionnaires de ses organes ou comme délégués de certains pays. Ils ont effectué ces ouvrages pour le compte de l'Organisation internationale qui les publie à son propre nom et à ses frais. Le caractère normal ou extraordinaire, individuel ou collectif, de l'ouvrage n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le titulaire du droit d'auteur qui, pour ces œuvres, est toujours le bureau administratif de l'Organisation internationale.

2° *Les actes concernant l'activité en général des bureaux internationaux, tels que les comptes rendus des réunions techniques ou préparatoires pour la rédaction des accords internationaux, les avant-projets de ces accords, les notes contenant des études sur certaines questions et le rapport signé ou non par les fonctionnaires sont des œuvres intellectuelles dont les bureaux mêmes sont le titulaire du droit d'auteur*. La qualité de fonctionnaire est condition suffisante pour

the personal creative work of an official. Certain restrictions and limitations, to which reference has already been made, have precisely to be formulated for the international rule granting original copyright to International Organizations *jure conventionis* or through a categorical proviso with regard to domestic legislation.

5. — First to be examined will be *written works*.

a) Official Acts

1. — In principle, copyright never includes official acts as such, as, for instance, International Agreements, official communications, Staff Regulations, the awards of an International Court of Justice, and any written work whether it appears or not in an official bulletin or in a periodical issued by the Bureau of an International Organization. These quite impersonal documents are not always of a literary, scientific or artistic nature, being essentially public documents often subjected to a form of publicity with a view of attracting the attention not only of the Administrations of the Union or Associated Countries, but also, in several instances, of the citizens of the countries in question.

However, International Organizations sometimes present a special interest in that the reproductions or the translations of these acts must necessarily be faithful and accurate. That is why it is thought that International Organizations could always reserve to themselves the monopoly, in exceptional cases, of reproducing and translating official acts of major importance by means of an explicit statement to that effect.

This reservation seems unnecessary as regards any commentary on the Official Act, or the *General Report* and the *Preamble* which may be published with the Convention approved by an International Conference organized by the Administrative Bureaux of a Union or a Community of States. *The protection of these preliminary or explanatory components of Official Agreements is obvious*. These documents are the work of persons who have participated in the preparation or the carrying out of the Conference in their capacity of officials of its organizing machinery, or of Delegates of certain countries. These documents have been produced by them on behalf of the International Organizations which publishes them in its own name and at its own expense. The normal or exceptional character, whether individual or collective, of the publication does not enter into account in determining the ownership of the copyright which, for the work under discussion, is always the Administrative Bureau of the International Organization.

2. — *The Records of the general activities of the International Bureaux, such as the minutes of the technical or preparatory meetings on the drafting of International Agreements, the draft Agreement themselves, the aide-mémoires on the study of particular matters, together with the signed or unsigned Report of the responsible officials, are intellectual publications, the copyright of which belongs solely to the Bureaux*. Any person with the status of an official belongs

qu'il fasse partie des organes de l'union ou de la communauté des États. Il n'est pas indispensable que le contrat de louage d'ouvrage ou une disposition particulière du règlement concernant le statut des fonctionnaires reconnaisse l'Organisation internationale comme titulaire du droit d'auteur sur les œuvres intellectuelles ainsi créées. Il ne s'agit pas d'une cession de la part du fonctionnaire à l'Organisation internationale, ni d'une présomption de cette cession. Il s'agit d'une création par les organes individuels ou collectifs des Organisations internationales qui, comme nous l'avons déjà expliqué, se réfère directement aux Organisations internationales.

En ce qui concerne les œuvres créées pour le compte des Organisations internationales par des personnes n'étant pas fonctionnaires de celles-ci, d'autres questions se posent.

Les œuvres de caractère littéraire, scientifique ou artistique publiées dans une revue ou une feuille officielle de l'Organisation internationale sont soumises aux dispositions communes du contrat d'édition et aux règles des lois valables dans le pays de la publication. En principe, nous pouvons observer que l'auteur gardera le droit moral, mais il aura cédé les droits d'utilisation économique. Nous n'estimons pas qu'on pourrait envisager une réglementation spéciale en considération de la qualité d'éditeur du bureau de l'Organisation internationale. Si l'article ou l'étude ne sont pas signés par l'auteur, les règles communes à l'égard des œuvres intellectuelles anonymes seront appliquées.

La théorie des organes administratifs ne pourrait s'appliquer, sans certaines distinctions, aux œuvres intellectuelles créées à l'intention des Organisations internationales, par des auteurs ne faisant pas partie des bureaux administratifs. Il s'agit d'une contribution particulière à l'activité des bureaux internationaux de la part de personnes qui sont liées à ces bureaux simplement par un rapport spécial et extraordinaire de collaboration intellectuelle. Ces collaborateurs pourraient être des délégués et des représentants des pays faisant partie de l'union ou de la communauté internationale. Lorsqu'ils présentent un rapport, une note, une communication à l'intention d'une réunion, d'un congrès ou d'une assemblée, on pourrait leur étendre la qualité d'organes de la même organisation. Dans ce cas, le titulaire du droit d'auteur serait l'Organisation internationale, au bénéfice de laquelle l'ouvrage aurait été créé par son auteur tout en accomplissant la tâche de délégué, de représentant ou de fonctionnaire de l'Administration nationale.

b) Publications non officielles

1° S'il s'agit de *collaboration tout à fait volontaire* et indépendante d'un savant ou d'un expert intervenu à un congrès ou à une réunion de caractère littéraire, scientifique ou artistique sous l'égide d'une Organisation internationale, nous penchons envers la reconnaissance du droit d'auteur à ces collaborateurs extraordinaires et indirects.

Dans le cas moins fréquent d'une *œuvre intellectuelle créée* par une personne qui n'est pas comprise parmi les catégories mentionnées ci-dessus, *sous commande* des bureaux internationaux et publiée chez un éditeur, mais à leurs frais et pour leur compte, une présomption de cession du droit

automatically to the organs of the Union or of the Community of States. It is not indispensable that the contract for the hiring out of work, or that a special clause in the Staff Regulations on the status of officials, should specify that the copyright holder of works thus produced is the International Organization. There is no question of the surrender of rights on the part of the official to the International Organization, nor any presumption of such a surrender. It is the simple question of a production by the individual or collective organs of the International Organizations which, as has already been explained, directly concerns the International Organizations themselves.

In respect of works produced on behalf of International Organizations by persons who are not members of their staffs, other problems arise.

Works of a literary, scientific or artistic character, published in a review or official Journal of the International Organization, come under the normal provisions of publishers' contracts and under the terms of the laws in force in the country of publication. It may be remarked, in principle, that, whereas the author retains the moral rights, he will have surrendered any claims arising out of the marketing of the work. It does not seem possible that a special proviso should be envisaged with regard to the status of Editor on the staff of an International Organization. If the given article or survey has not been signed by the author, the normal rules governing anonymous intellectual works are applicable.

The theory of administrative organs cannot be applied, without some qualifications, to intellectual works produced on behalf of International Organizations by authors unconnected with their Bureaux. That is a case of a special contribution to the activities of the International Bureaux, by persons only connected with them by a special and exceptional form of intellectual co-operation. These Collaborators can be Delegates or Representatives of countries forming part of the Union or the International Community. When they present a report, a note, or a communication to a meeting, to a congress or to an Assembly, they can be considered as forming part of the organization in question, and, accordingly, the copyright holder would be the International Organization, for whose benefit the work has been produced by the various authors while they are performing their duties as Delegates, Representatives or Official of their national Administrations.

b) Unofficial Publications

1. — If it is a question of *the entirely voluntary* and independent collaboration of a scholar or an expert at a Congress or meeting of a literary, scientific or artistic character held under the auspices of an International Organization, it would seem plausible to grant authors' rights to these occasional and independent collaborators.

In the less frequent case of an intellectual work produced by a person of a category other than those mentioned above, at the request of International Bureaux, and published at their own expense and for their own account by a publisher, the transfer of copyright to the Bureaux in question

d'auteur à ces bureaux serait justifiée, sauf accord contractuel contraire. A l'heure actuelle, nous doutons qu'une telle présomption pourrait se baser sur les lois nationales des pays où les publications pourraient être effectuées. Il va de soi que le problème n'existe pas lorsque la publication s'effectue au nom, pour le compte et aux frais du bureau international. Il existe pourtant lorsqu'elle s'effectue au nom du créateur de l'œuvre sous commande et aux frais du bureau. Ce cas devrait également être envisagé lors d'une réglementation internationale éventuelle.

2° *Les études, les monographies, les livres et toutes les œuvres intellectuelles créées par les fonctionnaires des Organisations internationales au moyen de leur travail hors des heures régulières de service, à leurs frais et à leur nom, ne pourront jamais être comprises parmi celles dont les mêmes organisations sont les titulaires du droit d'auteur. Ce sont des œuvres créées indépendamment du bureau auquel les auteurs appartiennent, même si ceux-ci y mettent toute l'expérience et la compétence qu'ils ont acquises pendant leur service en qualité de fonctionnaire.*

L'opinion contraire heurterait d'une manière excessive la liberté de travail et de création qui caractérise la personnalité humaine.

6. — En ce qui concerne la protection des *œuvres orales*, à savoir les discours, les conférences ou les rapports prononcés dans n'importe quelle réunion ou assemblée, nous observons que les lois nationales ne contiennent pas de règles uniformes.

En principe, on admet la protection des œuvres orales même sur le plan international.

La Convention de Berne comprend parmi les œuvres protégées « les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature » (art. 2), mais réserve la faculté d'exclure partiellement ou entièrement les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires aux législations nationales (art. 2^{bis}, al. 1). Elle réserve aussi à ces législations la faculté de régler le droit d'information que la presse a, en général, sur les discours (art. 2^{bis}, al. 2).

Une fois exercé le droit d'information au moment où les discours ont été prononcés, l'auteur seul a le droit de les réunir dans un recueil, comme la Convention de Berne l'a reconnu à l'alinéa (3) de l'article 2^{bis}.

Ce système pourra bien s'adapter aux exigences de la protection en faveur des Organisations internationales.

Tout en reconnaissant les Organisations internationales comme titulaires des œuvres orales telles que les discours, les conférences et les allocutions prononcés par leurs représentants, constituant leurs organes, selon les distinctions que nous avons déjà faites, nous pouvons admettre la réserve pour les discours politiques et les discours prononcés dans les débats devant les Cours internationales de justice.

Il y a aussi nombre d'Organisations internationales dont l'activité est plutôt politique qu'économique ou juridique.

Le cas d'un discours politique n'est pas rare devant l'assemblée de représentants des Etats membres d'une communauté internationale.

would presumably be justified, unless otherwise specified in the contract. Actually, it is doubtful whether such a transfer could be founded on the national laws of the country where the publication could take place. No problem naturally arises when the publication is undertaken in the name of, and for the account and at the expense of the International Bureau. But it does subsist when it is undertaken in the name of the author of the work, but at order, and at the expense, of the Bureau. This case should likewise be taken into account in a future regulation.

2. — *Surveys, monographs, books and all intellectual works produced by officials of International Organizations by their own labour and outside their regular office hours, at their own expense and in their own name, can never be included among those of which these same Organizations hold the copyright. They are works produced independently of the Bureau to which the authors belong, even if the latter utilize all the experience and skill acquired during the performance of their duties of officials.*

A contrary opinion would utterly conflict with the freedom of work and of creative skill which is the hallmark of human personality.

6. — With regard to the protection of *oral works*, namely, speeches, lectures or reports to any given meeting or Assembly, there do not appear to be any uniform copyright rules in the national laws.

In principle, the protection of oral productions is admitted even on the international level.

The Berne Convention includes under protected works "lectures, addresses, sermons and other works of the same nature" (Article 2), but (under Article 2^{bis}, paragraph 1) reserves the right to exclude wholly or in part, from protection political speeches or speeches delivered in the course of legal proceedings to the national legislations. The Convention also reserves to these legislations the faculty of determining the conditions under which the press has, in general, the right to reproduce speeches (Article 2^{bis}, paragraph 2).

Once the right of press reporting has been exercised at the time of the delivery of the speeches, the author alone has the right of making a collection of his works as recognized by the Berne Convention in paragraph (3) of Article 2^{bis}.

This system could well be adapted to the copyright requirements of International Organizations.

While recognizing the International Organizations as the copyright holders of oral works such as the speeches, lectures and addresses pronounced by their Representatives as members of their organizations, in accordance with the discriminations already made, a reservation could be extended to political speeches, and to pleadings before International Courts of Justice.

There are also a number of International Organizations whose activities are political rather than economic or legal.

A political speech is not a rare occurrence at an Assembly of Representatives of States Members of an International Community.

La simple possibilité d'exclure de la protection ces œuvres orales ne produirait pas, à notre avis, des inconvénients notables. La possibilité de l'information immédiate de la part de la presse ne constituerait pas un dommage, mais, sur ce point, nous nous référons à l'avis des Organisations internationales qui pourront mieux nous indiquer les circonstances particulières qui se sont vérifiées dans la pratique jusqu'à présent.

La Convention universelle de Genève n'a pas reconnu la protection des œuvres orales. Les discours sont souvent reproduits en recueils avant de tomber dans le domaine public, mais dans ce cas, il s'agit toujours d'œuvres écrites.

Il est nécessaire de protéger les œuvres orales à l'origine, étant donné qu'elles ne peuvent pas toujours être transformées en temps utile dans la forme écrite.

7. — Enfin, une question très importante qui se pose est l'instrument pour rendre efficace la protection sur le plan international.

Une nouvelle réglementation de la protection des œuvres des Organisations internationales pourrait être introduite dans les conventions générales déjà stipulées sur le droit d'auteur (Convention de Berne, Convention universelle de Genève et Convention américaine).

Si nous estimons que la solution du problème n'est pas urgente, on pourrait attendre la révision de la Convention de Berne et de celle de Genève, pour insérer dans la première une nouvelle règle et pour étendre, dans la deuxième, la protection aux Organisations internationales autres que celles mentionnées dans son article 1 a) du Protocole annexe 2.

En considérant soit les pays groupés par ces deux Conventions, soit les pays où les Organisations internationales intergouvernementales ont leurs sièges, nous pensons que ces deux modifications équivaudront à résoudre les problèmes juridiques les plus importants concernant la protection des œuvres de toute Organisation internationale.

Une nouvelle convention pourrait compliquer la protection déjà existante, dans une certaine mesure. D'autre part, il y aurait intérêt à ne pas augmenter le nombre des instruments internationaux de caractère général.

Toutefois, si les Organisations internationales intergouvernementales estiment urgente la résolution du problème, un protocole additionnel à la Convention de Berne, ouvert à la signature de tous les pays unionistes pourrait être étudié et rédigé.

En fait, le protocole, comme moyen de compléter les règles conventionnelles, n'est pas tout à fait nouveau dans la vie de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques¹¹⁾.

¹¹⁾ Le 20 mars 1914, un Protocole additionnel à l'article 6 de la Convention de Berne dans son texte de Berlin fut signé à Berne par tous les pays unionistes, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissants à tel ou tel pays non unioniste.

The elementary possibility of withholding protection from these oral works could not, as far as can be judged, cause any marked inconveniences. The possibility of immediate publicity by the press would not presumably produce harmful results, but on this point the matter could best be referred to the International Organizations for their opinion as they are more favourably placed for indicating the special circumstances which have so far been examined in practice.

The Universal Geneva Convention has not extended recognition of copyright to oral works. Speeches are often reproduced in compilations before becoming public property but, in that case, they always consist of written works.

Oral works should be protected from the outset, as it is not always possible to change them into written form in a given time.

7. — Finally, a very important question which has to be discussed is that of the Instrument for making protection effective on the international level.

New regulations for the protection of the works of International Organizations could be introduced into the general Conventions already in force (the Berne Convention, the Universal Geneva Convention and the American Conventions).

If the solving of this matter is not considered urgent, it might then be postponed until the revision of the Berne and of the Geneva Conventions; in the former, a new clause could be inserted, while in the latter, Annex II to Article 1 a) of the Protocol could be extended to include other International Organizations in addition to those already mentioned therein.

It is thought that these two modifications would resolve the outstanding legal problems affecting the protection of the works of any of the International Organizations whether the States under scrutiny are bound by the two Conventions or whether they are the seat of International Organizations.

A new Convention could, within certain limits, complete the protection already in existence; it would not, however, be advisable to increase the number of International Instruments of a general character.

Nevertheless, if the International Intergovernmental Organizations are of the opinion that a solution of the problem is urgent, an additional Protocol to the Berne Convention could be contemplated and drafted.

In fact, the use of a Protocol as a means of extending the scope of International Regulations is not without precedent in the existence of the Berne Union for the Protection of Literary and Artistic Works¹¹⁾.

¹¹⁾ On March 20th, 1914, a Protocol additional to Article 6 of the Berne Convention as revised at Berlin was signed by all States Members of the Union; this authorised the signatory States to withhold copyright, if necessary, from authors whose nationality was that of a Non-Member State.

Rapport du « Copyright Committee » néo-zélandais

Report of the Copyright Committee 1959. Presented to the House of Representatives by Leave. Publié par R. E. Owen, Government Printer. Wellington, Nouvelle-Zélande, 1959. Un livre de 181 pages, 24 × 15 cm.

I.

La loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur remonte à 1913¹⁾ et est fondée sur des principes analogues à ceux de la loi britannique de 1911 et de l'actuelle loi canadienne.

Le problème de la révision de ces lois est posé par l'évolution considérable du droit d'auteur au cours des quarante dernières années. La Grande-Bretagne a déjà révisé sa loi (v. loi de 1956)²⁾ et le Canada est sur le point de réviser également la sienne (v. Rapport de la Commission royale canadienne, ou « Commission Ilsley », publié en 1958).

Le 10 mai 1957, le Ministre de la Justice de la Nouvelle-Zélande a établi un Comité chargé d'étudier et de faire rapport sur les amendements qu'il conviendrait d'apporter à la loi de 1913 ainsi que sur la question d'une éventuelle accession de ce pays à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou au texte de Bruxelles de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Comité a déposé son rapport le 29 mai 1959, après avoir sollicité et entendu les opinions de toutes les personnes et organisations intéressées, et compte tenu de l'évolution de la législation de plusieurs pays, y compris les conclusions du *Gregory Committee* qui sont à la base de la nouvelle loi britannique, et de l'*Ilsley Commission* ou Commission royale canadienne.

Avant d'examiner ce rapport, soulignons tout de suite ici, comme l'a fait le Comité lui-même, l'analogie entre la situation du Canada et celle de la Nouvelle-Zélande, ces deux pays étant « des usagers plutôt que des producteurs d'œuvres visées par le droit d'auteur ». Cette position particulière explique les trois tendances fondamentales du Comité:

d'une part, tenir compte de l'intérêt de l'usager, « ce grand corps d'acheteurs et de consommateurs des objets visés par le droit d'auteur (*copyright wares*) », à pouvoir accéder aux œuvres de l'esprit;

d'autre part, maintenir autant que possible une certaine uniformité législative avec la Grande-Bretagne, c'est-à-dire élaborer « une législation similaire à la législation britannique partout où les détails de cette dernière ne sont pas inacceptables »;

enfin, tenir également compte du système législatif américain, « la Nouvelle-Zélande utilisant un nombre substantiel d'œuvres originaires des Etats-Unis » et ayant avec ces derniers des relations particulièrement étroites dans les domaines culturel et économique.

Ces trois préoccupations se retrouvent tout au long des propositions du Comité, qui recommande généralement l'adoption des dispositions de la nouvelle loi britannique de 1956 en élargissant quelque peu les droits du public (par exemple par le refus du Comité d'accorder à l'auteur le droit d'autoriser l'écoute publique de son œuvre radiodiffusée), et, parfois, l'adoption de certaines règles américaines (par exemple pour le délai de protection).

Relevons encore que le Comité n'a pas établi des principes et présenté des propositions en vue de leur réalisation; avec un esprit tout pratique, il a examiné un à un les problèmes concrets posés en Nouvelle-Zélande par le droit d'auteur et a cherché à dégager, pour chaque cas d'espèce, la solution de compromis qu'il considérerait comme la plus apte à répondre aux besoins particuliers de ce pays. Ainsi, si le chapitre du Rapport du Comité consacré aux œuvres théâtrales traite exclusivement de la question des autorisations que les acteurs doivent obtenir des titulaires du droit d'auteur et de celle de la fixation du montant des redevances, ce n'est nullement parce que ces deux questions ont seules de l'importance pour le Comité, mais bien parce qu'elles constituent en fait les deux problèmes que le droit d'auteur pose en matière d'œuvres théâtrales aux milieux néo-zélandais intéressés.

II. Amendements à apporter à la loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur

1. Durée de la protection

Conformément à la loi néo-zélandaise de 1913, semblable sur ce point à la loi britannique de 1911, les œuvres littéraires et artistiques sont protégées pendant toute la vie de l'auteur et cinquante années après sa mort. Ce principe n'est toutefois pas absolu: d'une part, le délai de protection part parfois de la publication ou de la création (photographies, enregistrements sonores et œuvres de la Couronne); d'autre part,

ce délai est parfois plus bref (œuvres collectives); en outre, il est possible de reproduire une œuvre vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, si certaines formalités sont accomplies et si certaines redevances sont versées au titulaire du droit d'auteur; enfin, le Comité judiciaire du Conseil privé peut accorder des licences obligatoires dès la mort de l'auteur.

En raison de l'utilisation d'un grand nombre d'œuvres littéraires et artistiques étrangères en Nouvelle-Zélande, l'opinion publique y a toujours été favorable à un raccourcissement de la période de protection: En 1889 déjà, un projet de loi envisageait de la limiter à sept années à compter de la mort de l'auteur ou à 42 années à dater de la première publication.

Pour sa part, le Comité considère que le droit d'auteur n'est pas un droit de propriété analogue à celui qu'on peut avoir sur des biens mobiliers ou immobiliers, mais qu'il s'agit en réalité d'un droit accordé par l'Etat à l'auteur, compte tenu de tous les autres intérêts que la loi doit protéger; qu'en un mot, le législateur doit prendre en considération à la fois les besoins des auteurs et ceux des usagers, en veillant à l'intérêt que la collectivité toute entière porte au développement de la culture et à la progression des arts et des lettres.

Or, si l'on tient compte de l'intérêt de l'auteur, il faut que son œuvre soit protégée en tous cas pendant toute la durée de sa vie.

Par contre, si l'on met l'accent sur l'usager, la période de protection doit être assez brève et, surtout, partir de la première publication — date certaine — et non de la mort de l'auteur.

Toutefois, si la protection doit découler de la publication, encore faut-il définir ce terme exactement. A ce sujet, le Comité considère que certains actes sont d'une nature analogue à celle de la publication *stricto sensu*; tel est par exemple le cas pour l'exécution publique d'une œuvre, la vente d'enregistrements de cette œuvre et sa radiodiffusion, tous actes pour lesquels l'auteur perçoit des redevances.

Par ailleurs, si la Nouvelle-Zélande devait abandonner un système (protection durant la vie de l'auteur et un certain nombre d'années après sa mort) qui est sien depuis près de cinquante années et qui est également celui de la Convention de Berne, alors elle devrait, de l'avis du Comité, s'aligner sur les pays qui font également partir la protection de la publication, et plus particulièrement sur les Etats-Unis; pour cette raison, le Comité envisage favorablement une durée de protection de 56 ans à compter de la première publication, même si cette durée est considérée comme excessive par la majorité des milieux néo-zélandais.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Comité recommande que la durée de protection soit fixée:

- a) si l'œuvre n'est pas communiquée au public avant sa première publication, à la plus longue des deux périodes ci-après: 1. la vie de l'auteur; 2. 56 ans à compter de la publication;
- b) si l'œuvre est communiquée au public avant sa première publication (exécution publique, vente d'enregistrements, radiodiffusion), à la plus longue des trois périodes ci-après: 1. la vie de l'auteur; 2. 56 ans à compter de la première communication de l'œuvre au public; 3. 25 ans à compter de la première publication.

Entrant dans le détail des différents types d'œuvres visées par la loi de 1913 sur le droit d'auteur, le Comité propose des durées de protection analogues à celles qui précèdent, à savoir:

- a) pour les œuvres de la Couronne, 56 ans à compter de la première publication;
- b) pour les œuvres collectives, soit 56 ans à compter de la première publication, soit la vie de l'auteur survivant;
- c) pour les œuvres anonymes et pseudonymes, 56 ans à compter de la première publication si elles n'ont jamais été communiquées au public auparavant et, dans le cas contraire, soit 56 ans à compter de la première communication au public, soit 25 ans à partir de la publication — étant entendu que si, pendant le délai applicable, l'identité de l'auteur venait à être connue, les règles ordinaires s'appliqueraient;
- d) pour les œuvres non publiées pendant la vie de l'auteur, 56 ans à compter du décès si elles n'ont jamais été communiquées au public et, dans le cas contraire, soit 56 ans à compter de la première communication au public, soit 25 ans à partir du décès de l'auteur;
- e) pour les gravures et les œuvres d'art, les règles ordinaires devraient s'appliquer;
- f) enfin, pour les photographies et les enregistrements sonores, quarante années pourraient suffire, ce délai partant respectivement de la confection des photographies ou de la publication des enregistrements; pour les enregistrements non publiés, il cesserait en tous cas 45 ans après la confection de l'enregistrement.

1) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 47 et suiv.

2) *Ibid.*, 1957, p. 33 et suiv.

Bien entendu, et d'une manière générale, les délais ci-dessus devront se compter à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la réalisation de l'événement considéré et, au cas où deux ou trois délais peuvent entrer en ligne de compte, l'œuvre bénéficiera de la durée de protection la plus longue.

2. Utilisation équitable d'une œuvre protégée

La plupart des lois sur le droit d'auteur autorisent dans certaines limites l'utilisation de l'œuvre d'autrui, à des fins scientifiques ou éducatives, ou encore pour les besoins de l'information. La Convention de Berne sanctionne également ces pratiques (art. 10 et 10^{bis}).

Dans l'ensemble, le Comité propose d'insérer dans la nouvelle loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur les dispositions de la loi britannique de 1956, et plus particulièrement les dispositions de ses articles 6 à 10. Tout au plus préconise-t-il d'en élargir quelque peu la portée à des fins éducatives, médicales, scientifiques et techniques: ainsi, les copies destinées aux écoles devraient pouvoir être mult copiées à l'intention de l'enseignement par correspondance, l'insertion de brefs passages d'une œuvre protégée dans une collection destinée aux écoles devrait être autorisée même si la collection ne consiste pas essentiellement en éléments sur lesquels il n'existe pas de *copyright*, la reproduction faite au cours de l'enseignement d'une œuvre protégée devrait être autorisée également si un procédé miméographique a été utilisé, et le droit qu'ont les bibliothèques reconnues de faire des copies devrait être étendu aux professeurs d'universités et d'autres institutions reconnues.

S'étendant plus particulièrement sur la question de l'usage privé en général, le Comité relève que la loi actuelle ne permet la copie d'une œuvre protégée qu'à des fins de recherches ou d'études privées, mais qu'il est impossible de découvrir les fraudes et de les réprimer aussi longtemps que les copies sont utilisées dans un cadre strictement privé, comme le prouve le développement des enregistrements sur bandes magnétiques. Puisqu'il est pratiquement impossible de veiller à ce que les copies ne soient réellement faites qu'à des fins de recherches ou d'études, le Comité se demande s'il ne vaudrait pas mieux permettre de reproduire les œuvres protégées aussi longtemps que la copie n'est pas utilisée en public. S'il ne propose finalement pas de modification au système actuel, c'est uniquement en raison des accords internationaux en la matière. Toutefois, le problème pourrait certainement être étudié à l'occasion d'une réunion internationale.

3. Dépôt des œuvres protégées

Conformément à la loi de 1913, l'éditeur de tout livre dont la première publication est effectuée en Nouvelle-Zélande doit déposer, dans un délai d'un mois après la publication, deux exemplaires de cet ouvrage auprès de la Librairie nationale, le terme de « livre » comprenant chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, d'une feuille d'impression, d'une carte terrestre ou marine, d'un plan ou d'une planche, à l'exception de toute édition subséquente de l'ouvrage en question.

A ce sujet, le Comité ne propose que quelques changements de peu d'importance, tendant à ce que tous les ouvrages publiés en Nouvelle-Zélande fassent l'objet du dépôt, qu'ils aient été publiés préalablement à l'étranger ou non, à ce que l'expression « livre » soit remplacée par un terme plus large, à ce que la responsabilité du dépôt incombe à l'imprimeur lorsque le nom de l'éditeur ne figure pas sur l'ouvrage, et enfin à ce que le Service de la Librairie nationale puisse obtenir, sur requête, copie de tout livre, pamphlet ou périodique publié en Nouvelle-Zélande.

4. Obligations de la Couronne

La loi de 1913 n'est pas opposable à la Couronne. Toutefois, les administrations nationales ont toujours, en fait, respecté ses stipulations. Pour des raisons évidentes, le Comité propose que la nouvelle loi soit également applicable à l'Etat, sous réserve de son droit d'agir en matière de sécurité nationale ou pour des buts éducatifs, médicaux, scientifiques ou techniques, et pour autant qu'il verse aux intéressés une compensation équitable.

5. Audition publique d'une œuvre

L'auteur possède le droit d'autoriser la communication au public de son œuvre.

Deux problèmes ont été plus particulièrement étudiés par le Comité à ce sujet, à savoir: la responsabilité de celui qui permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un local pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur; et la responsabilité de celui qui met le public à même d'entendre une œuvre radiodiffusée.

a) Utilisation d'un théâtre pour la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur:

La loi néo-zélandaise actuelle prévoit, à son article 5, alinéa (3), que celui qui permet, dans un but de lucre personnel, l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur. La nouvelle loi britannique de 1956 étend encore la portée de cette disposition, puisqu'elle n'exige pas le but de lucre personnel (art. 5, al. [5]).

Le Comité, pour sa part, a constaté que la loi ne définissait pas le terme de « public », ce qui est la source de contestations sans nombre, que les directeurs de salles de spectacles n'avaient aucun moyen de contrôle sur l'utilisation de leurs salles par les sociétés locataires, et qu'enfin il était impossible de tracer une distinction claire entre les manifestations organisées à des fins de profit personnel et celles qui le sont pour des raisons non commerciales ou même charitables, en raison du grand nombre de *public halls* dont le budget s'équilibre partie au moyen de souscriptions publiques et partie par la location à des sociétés d'amateurs. Pour ces motifs, le Comité propose de supprimer purement et simplement les dispositions de l'article 5, alinéa (3), de la loi actuelle, et de ne pas adopter de disposition semblable à celle de la loi britannique de 1956, c'est-à-dire de ne pas rendre responsable d'une éventuelle violation du droit d'auteur celui qui permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un local pour la représentation publique d'une œuvre.

b) Audition publique d'une œuvre radiodiffusée:

La jurisprudence anglo-saxonne considère que le droit d'autoriser la radiodiffusion de l'œuvre et celui d'autoriser la communication au public de l'œuvre radiodiffusée sont indépendants l'un de l'autre et que, par conséquent, l'auteur est en droit de demander des redevances à la fois du radioémetteur et de celui qui met le public à même d'entendre l'œuvre radiodiffusée (restaurateurs, hôteliers, cafetiers, directeurs d'usines qui installent des hauts-parleurs dans leurs ateliers, etc.). Actuellement, donc, deux séries de redevances sont perçues pour une exécution unique de l'œuvre, l'une auprès de la station émettrice, et l'autre auprès des détenteurs de postes récepteurs.

Le Comité estime que tel ne devrait plus être le cas. Aussi propose-t-il que la loi nouvelle prévoie expressément qu'en cas de diffusion d'une œuvre par le Service néo-zélandais de radiodiffusion, par tout autre organisme autorisé ou par toute personne physique ou morale qui a reçu du titulaire du droit d'auteur une autorisation à cet effet, l'audition publique de cette diffusion ne constituerait plus une violation du droit d'auteur.

Bien entendu, il appartiendrait aux auteurs de fixer le montant de leurs redevances en conséquence et, au cas où l'émetteur diffuserait une œuvre sans autorisation, le nombre des auditions publiques serait pris en considération pour le calcul du dommage subi par l'auteur.

Le Comité considère que ces propositions ne sont pas contraires à la Convention de Berne, puisque le texte de Bruxelles autorise les pays de l'Union à régler les conditions d'exercice du droit qu'a l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de ses œuvres (art. 11^{bis}, al. [2]), et que le texte de Rome — qui lie la Nouvelle-Zélande — est encore plus large (art. 11).

Naturellement, les propositions ci-dessus du Comité visent uniquement l'audition directe d'une émission, et non l'audition de l'enregistrement d'une œuvre diffusée antérieurement.

6. Disques et enregistrements sonores

Sous ce titre, le Comité a groupé deux problèmes bien distincts: d'une part, l'autorisation conférée par les législations britannique et néo-zélandaise aux fabricants de disques d'enregistrer une œuvre sans le consentement formel du titulaire du droit d'auteur (licence obligatoire); et, d'autre part, la protection accordée par les législations susdites aux disques.

a) Licence obligatoire:

Tant la loi néo-zélandaise actuelle que la nouvelle loi britannique de 1956 autorisent les fabricants de disques à enregistrer une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur si: 1^o des enregistrements de l'œuvre ont été antérieurement confectionnés ou importés dans le pays par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation; 2^o le fabricant a avisé le titulaire du droit d'auteur de son intention de faire cet enregistrement; 3^o le fabricant a l'intention de permettre la vente au détail de l'enregistrement ainsi fait ou d'enregistrements faits à partir de lui; 4^o dans le cas d'enregistrements vendus au détail, le fabricant verse au titulaire du droit d'auteur une redevance dont le montant est fixé par la loi (art. 8, al. [1], de la loi britannique de 1956).

Le Comité, considérant que, bien que le monopole ainsi accordé aux fabricants de disques soit difficilement justifiable, il n'y a pas de

raison d'abandonner un système qui fonctionne depuis de longues années, tant en Nouvelle-Zélande que dans d'autres pays (Canada, Etats-Unis, Grande-Bretagne), propose d'adopter les dispositions de la loi britannique de 1956 sous réserve de certaines adaptations aux conditions particulières de la Nouvelle-Zélande. Ainsi, la première des conditions ci-dessus (enregistrements antérieurs) devrait viser les œuvres faites ou importées en Nouvelle-Zélande ou en Australie en vue de la vente au détail de l'œuvre, et ce par le titulaire du droit d'auteur pour la Nouvelle-Zélande ou avec son autorisation; de même, le taux de la redevance devrait pouvoir être modifié au bout de trois ans au lieu de cinq, l'enquête sur le montant de la redevance relevant de la compétence du Tribunal du droit d'auteur, et la modification du taux devant être faite par un ordre en Conseil; bien entendu, les redevances dues au titulaire du droit d'auteur seraient calculées sur la base du prix de vente au détail des disques, et l'audition publique d'un disque ne devrait pas être soumise au versement d'une redevance supplémentaire.

b) Protection des enregistrements:

La loi britannique de 1911 cherchait simplement à empêcher la copie illicite des enregistrements; par la suite, la jurisprudence a étendu le champ d'application de la loi au contrôle de l'audition publique des enregistrements, extension que la nouvelle loi de 1956 consacre expressément, puisque son article 12, alinéa (5), réprime non seulement la confection de phonogrammes incorporant l'enregistrement, mais également la radiodiffusion et l'audition publique de l'enregistrement.

Le Comité, d'accord sur ce point avec la Commission Ilsley, considère que le disque est un article manufacturé et non une œuvre intellectuelle susceptible d'être protégée au titre du droit d'auteur; lorsque l'usager a acheté un disque, il doit donc pouvoir se servir de son acquisition, sans payer d'indemnité chaque fois qu'il le fait. Par conséquent, le Comité propose de limiter la protection octroyée par l'article 12, alinéa (5), de la loi britannique de 1956 aux actes suivants:

- 1° confection d'un phonogramme incorporant l'enregistrement;
- 2° radiodiffusion de l'enregistrement;
- 3° audition publique de l'enregistrement lorsque cette audition est payante (paiement à l'entrée de la salle d'audition; appareils à disques; rémunération versée à la personne qui fait entendre l'enregistrement; rémunération versée au détenteur du disque incorporant l'enregistrement).

Bien entendu, les enregistrements éphémères destinés à la radiodiffusion d'une œuvre (voir art. 6, al. [7], de la loi britannique) devraient être autorisés, à condition qu'ils servent exclusivement aux fins de la radiodiffusion conformément à l'autorisation donnée par le détenteur du droit d'auteur, que six copies au maximum soient établies, et que l'original et les copies soient détruits à la fin du sixième mois à compter de la radiodiffusion, sous réserve d'un seul exemplaire pouvant être conservé aux archives du radiodiffuseur pour son caractère documentaire exceptionnel.

7. Oeuvres théâtrales

Les difficultés concrètes que le droit d'auteur crée aux troupes théâtrales néo-zélandaises sont les suivantes:

- 1° obtention des autorisations et paiement des redevances;
- 2° fixation du montant des redevances.

Au sujet du premier point ci-dessus, il faut noter qu'il est difficile à une troupe théâtrale néo-zélandaise de savoir si elle a réellement rempli ses obligations envers le titulaire du droit d'auteur. A cet égard, le Comité propose que la loi prévoie expressément que celui qui accorde l'autorisation est censé avoir le pouvoir de le faire et qu'il sera seul responsable de tout dommage causé au titulaire véritable du droit d'auteur; inversement, celui qui, s'affirmant faussement autorisé à accorder l'autorisation, interdit, poursuit ou menace d'interdire une représentation, sera responsable de toute perte subie par la troupe théâtrale intéressée.

Au sujet du montant des redevances, il faut relever qu'une seule personne représente pratiquement, en Nouvelle-Zélande, les diverses sociétés de perception de droits d'auteur; aussi, la loi devrait-elle prévoir qu'en cas de différend sur le montant des droits, le Tribunal du droit d'auteur statuera.

Un autre problème a encore été examiné par le Comité: pour des raisons d'ordre géographique, les troupes théâtrales néo-zélandaises ont souvent des difficultés à obtenir l'autorisation de jouer des pièces modernes. A ce sujet, le Comité estime que les droits accordés par les instruments internationaux aux auteurs devraient avoir pour corollaire l'obligation pour ces derniers d'autoriser l'exécution de leurs œuvres dans les pays qui respectent leurs droits, à des prix raisonnables et sans délais ou restrictions inutiles.

8. Cinématographie

Les dispositions de l'article 14 de la loi britannique de 1956, qui accordent une protection aux films cinématographiques, pourraient, de l'avis du Comité, être introduites dans la nouvelle loi néo-zélandaise avec une seule modification: la durée de la protection devrait être fixée, comme pour les photographies, à 40 ans à compter de la fin de l'année où le film est publié ou enregistré, et ne saurait en tous cas excéder 45 ans à compter de la fin de l'année de la réalisation du film.

9. Radiodiffusion et télévision

Ici encore, le Comité propose d'insérer dans la nouvelle loi néo-zélandaise les dispositions de la loi britannique de 1956 (art. 14), qui accordent une protection aux radioémissions télévisuelles et sonores, avec toutefois quelques modifications; ainsi, la disposition (art. 14, al. [4], litt. c) qui interdit l'audition publique d'une émission ne devrait pas être adoptée — ce qui est conforme à l'opinion du Comité telle qu'elle a déjà été relevée au point 5 ci-dessus — mais, par contre, la règle interdisant de filmer une émission télévisée (art. 14, al. [4], litt. a et art. 14, al. [6]) devrait être étendue afin d'interdire également la photographie de telles émissions.

Bien entendu, la durée de la protection devrait être ramenée à 40 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a été diffusée, conformément aux propositions du Comité pour les photographies et les films cinématographiques.

10. Tribunal du droit d'auteur (Copyright Tribunal)

L'article 11 du texte de Bruxelles de la Convention de Berne reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'autoriser les représentations publiques de son œuvre. A l'époque, le délégué de la Nouvelle-Zélande avait expressément réservé le droit des Etats de réprimer tout abus de ce monopole.

Le Comité Gregory a constaté, en Grande-Bretagne, l'existence de tels abus et a donc préconisé la constitution d'un tribunal capable de fixer les tarifs, de les réviser et d'octroyer des licences obligatoires; ce tribunal a été constitué conformément aux articles 23 à 30 de la loi britannique de 1956.

Le Comité néo-zélandais propose d'insérer dans la nouvelle loi des dispositions analogues à celles des articles 23 à 30 de la loi britannique, en étendant quelque peu les pouvoirs du tribunal, afin qu'il puisse se prononcer sur les redevances dues par les bénéficiaires des licences obligatoires et par le Service néo-zélandais de radiodiffusion aux détenteurs des droits d'auteur et qu'il puisse assurer le versement de ces redevances.

11. Dessins et modèles

L'article 30 de la loi néo-zélandaise actuelle prévoit que cette loi n'est pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi sur la propriété industrielle, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons à multiplier par un procédé industriel quelconque.

Cette disposition, analogue à celle qui figurait dans la loi britannique de 1911, tendait à éviter une double protection, les dessins et modèles destinés à être reproduits en grande série devant être visés par la seule loi sur la propriété industrielle, et les autres par la loi sur le droit d'auteur exclusivement.

Ce système a toutefois créé des difficultés, puisque la détermination de la loi applicable dépendait d'une simple intention de l'auteur au moment de la création de l'œuvre.

La nouvelle loi britannique tente de remédier à ces difficultés en accordant une certaine protection à tous les dessins, qu'ils puissent bénéficier ou non des dispositions de la loi sur la propriété industrielle.

Pour sa part, le Comité, se ralliant à l'opinion du Département néo-zélandais de la Justice, propose d'abroger purement et simplement l'article 30 de la loi actuelle et de ne pas le remplacer; de ce fait, tout dessin qui est une œuvre d'art originale sera protégé par la loi sur le droit d'auteur, qu'il bénéficie ou non de la protection spéciale accordée par la loi sur la propriété industrielle et quelle qu'en soit l'utilisation envisagée.

12. Violation du droit d'auteur

a) Violation involontaire:

L'article 12, alinéa (2), de la loi britannique prévoit que, dans une action en violation de *copyright*, s'il est prouvé ou admis que le défendeur ignorait qu'il existait un *copyright* et n'avait pas de motif raisonnable de le soupçonner, le demandeur n'a pas droit à des dommages-intérêts.

Cette disposition ne couvre malheureusement pas le cas de ceux qui ont payé des droits à une personne qu'ils croyaient habilitée à les percevoir, ce qui peut arriver assez souvent dans un pays aussi éloigné des grands centres culturels mondiaux que l'est la Nouvelle-Zélande. Pour ce motif, le Comité propose d'étendre la disposition ci-dessus aux personnes qui ignoraient et n'avaient pas de motif raisonnable de soupçonner qu'elles violaient un *copyright*.

b) Exemplaires contrefaits:

Soulignant que le titulaire du droit d'auteur doit avoir droit aux bénéfices réalisés sur les exemplaires contrefaits, même s'ils ont été réalisés avant que le détenteur de ces exemplaires sût qu'un *copyright* existait sur l'œuvre, le Comité propose d'étendre quelque peu la portée de l'article 18 de la loi britannique en permettant au demandeur, lorsque le détenteur des copies ignorait qu'il existait un *copyright*, et n'avait pas de motif raisonnable de le soupçonner, de demander:

- que lui soient remis les clichés ou planches, sans compensation;
- que les copies contrefaites lui soient remises, contre paiement au détenteur innocent;
- que les bénéfices réalisés par la défendeur lui soient remis, y compris les bénéfices réalisés avant que ce dernier ait connu l'existence du *copyright*.

c) Importation et vente d'exemplaires contrefaits:

L'article 5 de la loi britannique autorise l'importation d'objets contrefaits pour l'usage privé et personnel. La loi néo-zélandaise de 1913 ne prévoit aucune dérogation en faveur de l'usage privé. Conformément aux opinions exprimées par le Comité quant à l'usage privé, il est proposé ici que la nouvelle loi néo-zélandaise s'aligne sur ce point sur la loi britannique.

13. Divers

Le Comité a examiné divers autres problèmes qui lui ont été soumis par les milieux intéressés, et formulé des recommandations pratiques.

Ainsi, il propose l'abrogation du système d'enregistrement facultatif des œuvres littéraires et artistiques, système qui semble avoir démontré son inutilité en Nouvelle-Zélande et qui a été abandonné en Grande-Bretagne dès 1911; par contre, il préconise d'attendre, pour que certains droits soient accordés aux *artistes interprètes et exécutants*, qu'une Convention internationale soit rédigée en la matière; enfin, il suggère l'adoption des dispositions de la loi britannique concernant la protection des *éditions publiées d'œuvres* (art. 15) ainsi que celles qui octroient un droit d'auteur à la *personne qui a commandé et payé une photographie, une peinture ou un dessin* (art. 4, al. [3]).

III. Relations internationales

1. Participation de la Nouvelle-Zélande aux travaux des organisations internationales

Pour le Comité, la présence à Rome (1928) de délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande a permis la représentation et la défense de l'intérêt des usagers. Pour lui, il serait donc bon qu'à l'avenir également la Nouvelle-Zélande soit représentée en force (*strongly represented*) à toutes les conférences internationales sur le droit d'auteur, afin qu'elle ne soit pas contrainte d'accepter un accord international qui ne tiendrait pas dûment compte de l'intérêt du public.

2. Relations avec l'Union de Berne

Pour les raisons qui précèdent, le Comité estime que la Nouvelle-Zélande ne devrait pas se retirer de l'Union de Berne. Toutefois, il ne lui est pas possible de recommander l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au texte de Bruxelles, ce dernier imposant aux Etats des obligations qu'il considère comme difficilement acceptables; soulignons plus particulièrement ici que le texte de Bruxelles fixe la durée de protection à cinquante ans *post mortem auctoris*, alors que le Comité, quant à lui, recommande une protection de 56 ans à compter de la publication.

Pour le Comité, donc, la Nouvelle-Zélande, membre de l'Union de Berne, devrait demeurer liée par les stipulations de l'Acte de Rome.

Au sujet de la structure de l'Union de Berne, le Comité considère que les intervalles séparant les Conférences de révision sont beaucoup trop longs et que les délégations néo-zélandaises aux conférences et réunions organisées dans le cadre de l'Union devraient insister pour que celle-ci soit dotée d'un mécanisme moderne pour la révision de la Convention et le renforcement de la collaboration internationale, par exemple d'un Comité intergouvernemental établi sur une base « plus satisfaisante qu'actuellement ».

Toujours dans le même ordre d'idées, le Comité considère que les articles 22 et 23 de la Convention de Berne devraient être amendés afin d'accorder au Bureau de l'Union des ressources adéquates pour accomplir ses tâches.

3. Convention universelle du droit d'auteur

Le Comité a constaté qu'actuellement les œuvres littéraires et artistiques néo-zélandaises ne sont pas protégées aux Etats-Unis, alors que la réciprocité est vraie, puisqu'il suffit qu'un livre américain soit publié au Canada dans les 14 jours qui suivent la première publication aux Etats-Unis pour être protégé dans tous les pays de l'Union de Berne.

Afin de faire cesser cette situation qu'il estime anormale et injuste, le Comité préconise l'adhésion de la Nouvelle-Zélande à la Convention universelle.

Aucune objection n'ayant été présentée à ce sujet, le Comité pense que cette accession ne créera pas de difficulté; tout au plus conviendrait-il de modifier la loi sur le droit d'auteur sur certains points, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention universelle, et plus précisément sur les points suivants: création d'un *copyright* sur les films; protection des œuvres publiées basée sur la nationalité ou la citoyenneté de l'auteur aussi bien que sur le lieu de la publication; protection des œuvres des organisations internationales; adoption d'une disposition concernant la publication simultanée analogue à celle qui figure dans la Convention.

Cela dit, le Comité relève qu'il faudra éclaircir un point: la Convention universelle fixe la durée de la protection à 25 ans à compter de la publication; le Comité estime que la Nouvelle-Zélande pourrait considérer la représentation publique, la radiodiffusion ou la vente d'enregistrements d'une œuvre comme des « publications » au sens de la Convention; toutefois, il serait utile que, lorsque cet Etat aura accédé à la Convention universelle, ses délégués demandent au Comité intergouvernemental du droit d'auteur une définition du terme « publication ».

4. Relations entre l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande

Il y a actuellement deux systèmes parallèles réglementant le droit d'auteur sur le plan international. Or, il est indispensable d'éviter que le droit d'auteur se développe dans des directions divergentes. De l'avis du Comité, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, qui ont les mêmes préoccupations et qui sont, selon les termes utilisés par lui, des utilisateurs plutôt que des producteurs d'œuvres visées par le droit d'auteur, devraient établir une collaboration particulièrement étroite en vue de définir une voie d'approche commune à ce problème.

5. Droits voisins

Ici aussi, les Etats se trouvent devant deux projets divergents. Or, tant que ces projets n'auront pas fusionné, il est douteux qu'une Convention internationale en la matière voie jamais le jour. D'ailleurs, il vaudrait sans doute mieux éviter que, dans ce domaine particulier, les Etats se dirigent vers la même dualité qu'en matière de droit d'auteur. Ici encore, donc, les délégations néo-zélandaises devront insister afin qu'un projet unique soit soumis aux Etats.

Quant au fond des deux projets actuels, le Comité relève qu'ils contiennent tous deux des propositions que la Nouvelle-Zélande ne saurait accepter; il doit donc demeurer bien entendu qu'avant de s'engager, ce pays examinera attentivement les divers projets et qu'il se déclare d'ores et déjà intéressé par toutes autres propositions qui pourraient être formulées.

IV. Conclusion

Sans entrer ici dans le fond des propositions du Comité, dont le détail a été donné plus haut, il peut être utile de souligner les deux idées fondamentales qui les ont inspirées:

Tout d'abord, le Comité a considéré de son devoir de garantir, face aux droits des auteurs, les intérêts de la collectivité, c'est-à-dire essentiellement le droit de cette dernière à pouvoir accéder aussi largement que possible aux œuvres de l'esprit.

Pour les membres du Comité, rappelons-le, le droit d'auteur n'est pas un droit « naturel », mais un ensemble d'avantages concédés par la société aux auteurs, compte tenu de tous les autres intérêts que la loi doit protéger, et plus précisément de celui que la collectivité toute entière porte au développement de la culture et à la progression des arts et des lettres.

D'où le désir du Comité de voir le délai de protection de l'œuvre fixé à une date certaine — publication — et non à une date aussi difficilement déterminable que l'est la mort de l'auteur (voir II^e partie, point 1); d'où son souci de permettre une utilisation aussi large que possible des

œuvres de l'esprit à des fins éducatives, médicales, scientifiques et techniques (point 2), d'autoriser la copie d'œuvres protégées pour autant qu'elle se confine à un cadre strictement privé (point 2), de permettre l'audition publique d'œuvres enregistrées (point 6), radiodiffusées (point 5) ou télévisées (point 9) pour autant que cette audition publique n'entraîne aucun bénéfice pour celui qui l'organise; d'où également l'opinion exprimée par le Comité que les droits accordés aux auteurs devraient avoir pour corollaire l'obligation pour eux de permettre la représentation ou l'exécution de leurs œuvres à des prix raisonnables et sans délais ou restrictions inutiles (point 7); d'où la proposition de créer un tribunal chargé de tenir la balance égale entre les deux groupes d'intérêts que la loi doit également protéger, à savoir celui des auteurs et celui du public (point 10); d'où, enfin, l'opinion du Comité selon laquelle la Nouvelle-Zélande devrait être fortement représentée au sein des conférences internationales sur le droit d'auteur, afin que l'intérêt du public puisse y être défendu plus vigoureusement.

Par ailleurs, étant donné les liens particulièrement étroits qui unissent la Nouvelle-Zélande à la fois avec la Grande-Bretagne et avec les Etats-Unis, donc avec des pays qui représentent deux systèmes législatifs différents, et même souvent divergents, le Comité a tout naturellement manifesté le souci de jeter un pont entre ces deux systèmes et, d'une manière plus générale, entre la Convention de Berne et la Convention universelle.

D'où la proposition du Comité d'insérer dans la nouvelle loi néo-zélandaise, sans modification majeure, de nombreuses dispositions de la loi britannique (voir plus particulièrement points 8, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus), tout en la rapprochant, quant à la durée de protection, du système législatif américain (56 ans à compter de la publication).

Ce souci de rapprocher les deux systèmes de protection se retrouve dans les recommandations du Comité concernant les relations avec les organisations internationales, dans sa proposition de maintenir la Nouvelle-Zélande au sein de l'Union de Berne et d'y jouer un rôle actif tout en préconisant également son accession à la Convention universelle du droit d'auteur, et, enfin, dans l'invitation adressée à l'Australie et au Canada à rechercher avec la Nouvelle-Zélande une *common approach* à ce problème.

G. R. W.

Jurisprudence

SUISSE

Interprétation. Défaut de création. Protection des fabricants de disques tendant à interdire la concurrence déloyale. Articles 4 et 58 de la loi suisse sur le droit d'auteur.

(Tribunal fédéral suisse, 8 décembre 1959. — Armand Torre et Philips S. A.)

1. *Un ouvrage ne constitue une œuvre d'art que s'il est une création originale.*

2. *L'interprétation reflète souvent les hautes qualités, le grand talent ou même le génie de l'artiste, mais elle n'a pas le caractère d'une création et ne constitue ni une œuvre artistique ni une œuvre de seconde main, au sens de l'article 4, alinéa 17, de la loi sur le droit d'auteur (LDA) (voir Le Droit d'Auteur, 1923, p. 61-66, et 1956, p. 4).*

Quelles que soient l'importance et la qualité de son apport, l'interprète ne fait que donner une forme, une expression à une œuvre préexistante; il ne donne pas naissance à une œuvre nouvelle, qui incorpore une idée créatrice, et ne peut donc pas être considéré comme un auteur. Par conséquent, la reconnaissance d'un droit d'auteur à l'interprète est inconciliable avec les principes fondamentaux du droit d'auteur.

3. *Certes, l'article 4 (al. 2) de la LDA protège l'exécution enregistrée bien que l'interprète ne soit ni un auteur ni même un adaptateur. Cependant, le bénéficiaire de cette protection est le fabricant de disques, non l'artiste exécutant, puisque cet article tend à empêcher la reproduction et la mise en circulation illicites des instruments d'enregistrement mécanique.*

4. *Une présomption de cession des droits de l'artiste exécutant au fabricant n'est fondée sur aucune règle légale et déroge aux principes généraux du droit.*

5. *L'article 58, alinéa 1, de la LDA apporte une dérogation au caractère absolu du droit d'auteur et l'alinéa 3 suivant institue une exception à ce principe en statuant que le premier alinéa n'est pas applicable aux instruments mécaniques auxquels sont adaptées des œuvres littéraires et musicales. Cette exception est conforme à l'article 13 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui ignore l'institution d'un droit d'auteur des exécutants.*

Vu les pièces du dossier d'où il ressort

en fait:

A. La société N. V. Philips, Phonographische Industrie, à Baarn (Pays-Bas), fabrique des disques qu'elle vend sous la marque Philips. Elle se fait céder, pour ses enregistrements, les droits d'auteur pouvant compéter aux artistes exécutants. Elle a confié à Philips S. A., à Zurich, la vente exclusive de ses disques en Suisse et au Liechtenstein et elle lui a cédé, pour le même territoire, les droits qu'elle estimait avoir acquis des interprètes.

Armand Torre, qui exploite un commerce d'appareils ménagers et radiophoniques, a importé de l'étranger des disques Philips et les revend en Suisse.

B. Invoquant son droit d'auteur, Philips S. A. a fait assigner Torre devant la Cour de justice civile de Genève, en concluant à ce que cette juridiction interdît au défendeur la vente des disques importés, ordonnât la confiscation et la destruction de son stock, le condamnât à payer une indemnité de 20 000 fr. à titre de dommages-intérêts et ordonnât la publication du jugement.

Torre a conclu au rejet de la demande.

Par jugement du 9 juin 1959, la Cour de justice a admis l'action en principe, mais n'a alloué que 2000 fr. à Philips S. A. à titre de dommages-intérêts et a refusé la publication de sa décision. Dans ses motifs, elle s'est bornée à constater que, selon les articles 4, 9, 12 et 58, alinéa 3, LDA et 4 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les droits des interprètes étaient protégés et cessibles et conféraient au titulaire un monopole d'exploitation dans le pays pour lequel ils étaient accordés. Elle en a conclu que l'action de Philips S. A. était fondée en vertu des articles 42 et 54 LDA.

C. Torre a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires. Il conteste l'existence du droit d'auteur invoqué par Philips S. A. et prétend qu'en tous cas les interprètes ne bénéficient pas d'un tel droit en Suisse lorsqu'il s'agit d'éditions étrangères.

La demanderesse a recouru par voie de jonction pour que le montant de ses dommages-intérêts fût fixé à 20 000 fr.

Cbacune des parties a proposé le rejet du recours de l'autre.

Considérant en droit:

1. Dans son arrêt *Schweizerische Rundspruchgesellschaft und Radiogenossenschaft c. Turicaphon AG.*, du 7 juillet 1936 (RO 62 II 243), le Tribunal fédéral a considéré que l'article 4, alinéa 2, LDA accordait un droit d'auteur à l'interprète qui exécute une œuvre artistique en vue de son enregistrement. Ce droit, a-t-il ajouté, est transmissible et, conformément à la nature des choses, on doit présumer qu'il est cédé au fabricant de disques dans la mesure où le transfert est nécessaire à l'écoulement de cette marchandise; or, en vertu de l'article 4 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Rome le 2 juin 1928, le droit d'auteur des artistes exécutants appartient également, en Suisse, aux interprètes étrangers ressortissant à l'un des pays de l'Union de Berne pour leurs enregistrements publiés pour la première fois dans un de ces pays.

Cependant, l'arrêt *Turicaphon* date de plus de vingt ans et a été rendu dans un domaine juridique très nouveau et encore mouvant. Il se justifie dès lors de soumettre à un nouvel examen les questions juridiques qu'il a résolues, d'autant plus qu'il a été l'objet de critiques sérieuses dans la doctrine.

2. L'article 4, alinéa 2, LDA assimile à la reproduction, qui est protégée comme une œuvre originale, l'adaptation d'une œuvre littéraire ou musicale à un instrument mécanique par l'intervention personnelle

d'exécutants. Cette disposition vise principalement l'enregistrement sur des disques de gramophone.

a) Si l'on interprète la loi selon la méthode historique, on peut admettre, comme le Tribunal fédéral l'a fait dans l'arrêt Turicaphon, que l'article 4, alinéa 2, LDA confère un droit d'auteur aux exécutants dont les prestations sont enregistrées. Aux termes du message du Conseil fédéral du 9 juillet 1918 (FF 1918, III, p. 617), la loi protège, dans le cas de l'enregistrement, « le travail individuel de l'exécutant » et, dans la confection de boîtes à musique et d'instruments semblables, le « remaniement de l'œuvre à adapter dénotant un caractère d'originalité protégeable ». Il en découle que, dans l'idée du Conseil fédéral, la protection avait pour objet une activité artistique et non un travail technique. Les rapporteurs aux Chambres fédérales ont également exprimé cette opinion, laissant entendre que les interprètes avaient un droit d'auteur sur leurs prestations artistiques enregistrées (Bull. stén., 1920, CE, p. 369 et 437; 1922, CN, p. 263).

Cependant, les doutes les plus sérieux s'élèvent si l'on examine le but de l'article 4, alinéa 2, LDA et sa place dans le système des droits sur les biens immatériels.

b) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (RO 85 II 123 et les arrêts cités), un ouvrage ne constitue une œuvre d'art que s'il s'agit d'une création originale; il faut donc qu'il se présente comme une œuvre nouvelle de l'esprit, qui incorpore une idée créatrice ou l'expression personnelle d'une pensée. De même, l'œuvre de seconde main, protégée par l'article 4, alinéa 1, LDA, doit également avoir un caractère original.

Certains auteurs (Troller, *Immaterialgüterrecht*, I, p. 442 à 447; *Jurisprudenz auf dem Holzweg*, p. 63 et suiv.; cf. également Schorro, *La protection de l'artiste interprète*) mettent l'accent sur la nécessité de l'apport de l'interprète pour que l'œuvre dramatique ou musicale reçoive son expression parfaite. De l'avis de Troller, cette coopération a un caractère créateur, à moins qu'elle ne se borne à une exécution dirigée jusque dans le détail par un autre interprète, tel qu'un chef d'orchestre ou un metteur en scène.

Certes, l'apport de l'artiste exécutant est nécessaire pour que le public puisse percevoir pleinement l'œuvre dramatique ou musicale qui lui est destinée. En outre, l'interprétation manifeste souvent de hautes qualités artistiques, un grand talent ou même du génie. Mais elle n'a pas le caractère d'une création et ne constitue ni une œuvre artistique ni même une œuvre de seconde main au sens de l'article 4, alinéa 1, LDA. Quelles que soient l'importance et la qualité de son apport, l'interprète ne fait que donner sa forme, son expression, à une œuvre préexistante. Il est subordonné à la lettre et à l'esprit de l'œuvre qu'il exécute et sa prestation a d'autant plus de valeur qu'elle exprime avec plus de fidélité et de soumission la pensée ou les sentiments de l'auteur. Il n'utilise ses dons artistiques et sa sensibilité que pour rechercher puis exprimer l'esprit qui commande l'œuvre interprétée. Ainsi, il ne donne pas naissance à une œuvre nouvelle qui incorpore une idée créatrice et on ne saurait le considérer comme un auteur (dans ce sens, arrêt du *Bundesgerichtshof* du 21 novembre 1952, dans Schulze, *Rechtsprechung zum Urheberrecht*, BGHZ 3, p. 3; Ulmer, *Urheber- und Verlagsrecht*, p. 319; Runge, *Urheber- und Verlagsrecht*, p. 340; Voigtländer/Elster/Kleine, *Urheberrecht*, p. 44; Möhring, *Die internationale Regelung des Rechts der ausübenden Künstler und anderer sogenannter Nachbarrechte*, p. 17 et suiv.; Süß, *Das Recht der ausübenden Künstler, der Schallplattenhersteller und des Rundfunks*, dans *Schriftenreihe der Internationalen Gesellschaft für Urheberrecht*, vol. 11, p. 61 et suiv.; Overath, *Urheber und Interpret in der Musik*, *ibidem*, p. 44 et suiv.; Plaisant, *Propriété littéraire et artistique*, dans *Juris-classeur civil*, annexes, fasc. 5, notes 41 à 47; Verena Lüdi, *Rechte der Interpreten musikalischer Werke bei mechanischer Fixierung ihrer Leistung*, dans RSJ, 1957, p. 322 et suiv.).

Aussi bien, les lois les plus récentes sur le droit d'auteur (cf. notamment §§ 66 et suiv. de la loi autrichienne du 9 avril 1936 et art. 80 et suiv. de la loi italienne du 22 avril 1941) n'accordent pas un tel droit aux interprètes, mais une protection *sui generis*. De même, les projets de conventions internationales qu'ont élaborés un comité mixte d'experts et un comité commis par l'Union de Berne et l'Unesco (avant-projet de Rome de 1951 et projet de Monaco de 1957) ne prévoient pas que les artistes exécutants seront protégés à titre d'auteurs. Ils leur accordent

des droits spéciaux, dits « droits voisins du droit d'auteur » (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1951, p. 140, et *L'artiste exécutant, le fabricant de phonogrammes, le radiodiffuseur*, supplément du *Droit d'Auteur*, 1957, p. 131).

D'ailleurs, si l'on voulait conférer un droit d'auteur à l'interprète « créateur », il serait souvent très difficile de distinguer entre ceux qui ont cette qualité et les autres. Sans doute devrait-on généralement la reconnaître aux solistes, aux chefs d'orchestre et aux metteurs en scène, tandis qu'elle serait refusée aux exécutants d'un orchestre symphonique ou aux figurants d'une représentation théâtrale. Mais la distinction serait très délicate dans de nombreux cas: ensembles restreints, chefs de pupitre à qui est confiée une partie de solo, chanteurs d'opéra, comédiens, etc. Ce système créerait donc une grave insécurité juridique.

Il est vrai que, dans l'arrêt Turicaphon, le Tribunal fédéral a estimé que l'artiste exécutant devait être protégé comme auteur pour bénéficier d'un droit moral sur des interprétations et pouvoir ainsi exiger la répétition d'un enregistrement défectueux ou s'opposer à sa mise en circulation. Mais cet argument n'est, en réalité, pas décisif. En premier lieu, le fabricant de disques a un intérêt manifeste à ne pas publier l'enregistrement d'une exécution malheureuse. D'autre part, sans être titulaire d'un droit d'auteur, l'interprète peut invoquer un droit moral fondé sur l'article 28 CC (Du Pasquier, *Les droits du fabricant sur les disques de gramophone*, p. 76 et 77; Plaisant, *op. cit.*, fasc. 5, note 51).

c) Il n'en reste pas moins que l'article 4, alinéa 2, LDA protège l'exécution enregistrée, bien que l'interprète ne soit ni un auteur ni même un adaptateur. En réalité, toutefois, le destinataire de cette protection n'est pas l'artiste exécutant, mais le fabricant de disques.

aa) L'article 4, alinéa 2, LDA a été calqué sur le § 2, alinéa 2, de la loi allemande du 9 juin 1901, dans la teneur qui lui avait été donnée par celle du 22 mai 1910 (cf. message du Conseil fédéral, du 9 juillet 1918, FF 1918, III, p. 616). Or, la doctrine et la jurisprudence de ce pays admettent unanimement que le législateur n'a pas entendu protéger les artistes exécutants. Par le § 2, alinéa 2, de la loi du 19 juin 1901, il a voulu accorder une protection aux fabricants de disques, notamment contre la reproduction illégitime des enregistrements. C'est à cette fin qu'il a construit une protection des interprètes, dont on présume que les droits sont cédés aux fabricants de disques (arrêt du *Reichsgericht*, du 14 novembre 1936, dans Schulze, *op. cit.*, RGZ 8, p. 9 et 10). Mais il s'agit là d'une fiction dont tous les auteurs dénoncent le caractère artificiel (Ulmer, *op. cit.*, p. 158 et 320; Runge, *op. cit.*, p. 343; Voigtländer/Elster/Kleine, *loc. cit.*; Süß, *op. cit.*, p. 46 et suiv.; cf. également l'arrêt du *Bundesgerichtshof*, du 21 novembre 1952, *loc. cit.*). On admet généralement que la protection accordée aux fabricants de disques par cette construction tendait à les garantir contre la concurrence déloyale (Marwitz/Möhring, *Das Urheberrecht*, p. 47; Süß, *op. cit.*, p. 55; arrêt du *Reichsgericht*, du 14 novembre 1936, *loc. cit.*).

bb) Il en est de même en droit suisse, ce que confirme, tout d'abord, la nature de l'objet protégé par l'article 4, alinéa 2, LDA.

Cette disposition, en effet, ne protège point l'interprète tant que son exécution n'est pas enregistrée. L'exécution elle-même, c'est-à-dire la véritable prestation de l'interprète, n'est pas visée par cette disposition légale, qui, par exemple, ne garantit point l'artiste contre un enregistrement opéré à son insu.

D'autre part, lors de l'élaboration de la loi, le législateur n'a pu envisager, par l'article 4, alinéa 2, que la protection des « instruments » contre leur reproduction illicite, c'est-à-dire une garantie qui profitait au fabricant de disques (Streuli, *Fiche juridique suisse* n° 635a, p. 7). En effet, les autres droits exclusifs prévus par l'article 12 LDA dans sa teneur originaire étaient exclus ou sans objet. La protection contre la mise en circulation n'avait guère d'intérêt, puisqu'il s'agissait d'enregistrements opérés précisément en vue de la vente. D'autre part, l'article 21 LDA autorisait l'exécution publique prévue par l'article 12, chiffre 3. Quant à la protection contre la radiodiffusion, elle n'a pu être envisagée par le législateur et le Tribunal fédéral ne l'a instituée par l'arrêt Turicaphon que pour combler une lacune de la loi, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, CC.

cc) En outre, comme la jurisprudence allemande, le Tribunal fédéral a considéré, dans l'arrêt Turicaphon, qu'on devait présumer la cession des droits de l'artiste exécutant au fabricant, car ce transfert découlait de « la nature des choses ». Une telle présomption n'est pourtant fondée

sur aucune règle légale et déroge aux principes généraux du droit. Si on l'a admise, c'est qu'elle est conforme à la logique interne de l'article 4, alinéa 2, LDA et est exigée par le but même de cette disposition. Cette jurisprudence met en évidence que le sujet de la protection n'est pas l'interprète ou — dans le cas des boîtes à musique — le transcritteur, mais bien le fabricant.

Sans doute, l'édition de toute œuvre implique une cession des droits à l'éditeur. Mais les droits de l'auteur prennent naissance avant l'édition. Ils lui permettent de s'opposer à la publication ou d'en déterminer les modalités. Au contraire, les droits dérivés de l'article 4, alinéa 2, LDA naissent avec la création de l'objet matériel porteur de sons. Ainsi, dans le système de la loi, la cession est un élément naturel du contrat par lequel l'interprète s'engage à l'égard du fabricant. Celui-ci est, en réalité, titulaire du droit virtuel, avant même que ce droit ait un objet.

d) Ainsi, la reconnaissance d'un droit d'auteur à l'interprète est inconciliable avec les principes fondamentaux du droit d'auteur.

D'autre part, le but de l'article 4, alinéa 2, LDA n'est pas de conférer à l'artiste exécutant un droit d'auteur ou une protection d'une autre nature. Il tend à protéger le fabricant contre une contrefaçon de sa marchandise. Ce but ne paraissant pas pouvoir être atteint directement, le législateur a pris le biais du droit d'auteur: l'activité du fabricant de disques ou de boîtes à musique ne présente guère de caractère artistique marqué; en outre, ces fabricants sont généralement des personnes morales, qui ne peuvent être titulaires originaires d'un droit d'auteur (art. 8 LDA; RO 54 II 54, 74 II 112). On a dès lors imaginé de faire naître le droit sur la tête de la personne physique dont l'interprétation est enregistrée ou qui transcrit la mélodie destinée à être reportée sur rouleaux. Mais, comme le veut la « nature des choses », ce droit est immédiatement transféré au fabricant, qui est son véritable bénéficiaire et la personne que la loi entend protéger.

Toutefois, cette construction est une pure fiction et on ne saurait interpréter l'article 4, alinéa 2, LDA en se conformant servilement au système artificiel qu'il a établi. On doit au contraire, pour en déterminer le sens et la portée, se fonder sur le but qui était assigné à cette disposition, sur l'intérêt qu'elle devait protéger réellement. Or, comme on l'a vu, l'article 4, alinéa 2, LDA a pour objet la protection du fabricant contre la reproduction et la mise en circulation illicites de sa marchandise. Il ressortit au droit de la concurrence et ne consacre en rien un droit d'auteur de l'artiste exécutant. La nouvelle du 24 juin 1955, qui modifie l'article 12 et abrogeant l'article 21 LDA, étend la protection à l'exécution publique et à la radiodiffusion, confère, elle aussi, des droits au seul fabricant.

Aussi bien, si la demanderesse invoque en l'espèce l'article 4, alinéa 2, LDA, ce n'est pas en faveur des interprètes, qui ne sont lésés en rien par les agissements de Torre. Elle n'entend même pas protéger le fabricant. En effet, les disques écoulés par le recourant sont d'authentiques disques Philips et c'est bien la société de Baarn qui les a vendus au fournisseur de Torre. En réalité, la demanderesse veut seulement renforcer, en lui conférant un effet réel par le détour du droit d'auteur, le droit relatif en vertu duquel elle joint, vis-à-vis du fabricant, de l'exclusivité de la vente en Suisse.

On doit donc, en conclusion, nier l'existence des droits d'auteur sur lesquels la demanderesse fonde son action.

3. a) Cependant, l'article 4, alinéa 2, LDA protège l'enregistrement mécanique comme une œuvre originale et confère ainsi des droits au fabricant. Certes, la demanderesse n'a pas invoqué un droit du fabricant et prétend agir comme ayant cause des interprètes. Mais cela importe peu. Si la juridiction fédérale de réforme est liée par les conclusions des parties, elle ne l'est point par les motifs qu'elles invoquent et doit statuer selon la règle *jura novit curia* (art. 63, al. 1, OJ).

Il s'agit donc de savoir si l'article 12, chiffre 2, LDA donne à la demanderesse le droit exclusif de vendre en Suisse des disques Philips et si Torre a violé ce droit, bien que les disques qu'il a écoulés aient été licitement confectionnés et achetés à l'étranger.

b) Le défendeur répond par la négative à cette dernière question, en alléguant que le droit exclusif de vente est épuisé par la première vente licite, c'est-à-dire par celle qu'il a conclue avec son fournisseur. Ce moyen n'est pas fondé. Sans doute admet-on en général que le droit de mettre l'œuvre en circulation est épuisé par la première aliénéation

licite (cf. *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, vol. 63, p. 397 et suiv.; Ulmer, *op. cit.*, p. 145, ainsi que les références). Mais, en tout cas, la revente n'est licite que si elle est couverte par le droit de celui qui a mis les exemplaires en circulation. Le droit n'est épuisé que dans les limites où il a été exercé. Ainsi, lorsque le titulaire du droit exclusif de vente l'a concédé pour un territoire déterminé, celui qui acquiert un exemplaire de l'œuvre sur ce territoire ne peut le revendre ailleurs (cf. Ulmer, *op. cit.*, p. 145; Marwitz/Möhring, *op. cit.*, p. 117).

c) L'article 58, alinéa 1, LDA statue que, si des exemplaires licitement confectionnés d'une œuvre sont mis en circulation hors du territoire pour lequel le titulaire du droit d'auteur en a autorisé le débit, ces agissements ne constituent pas un acte illicite au sens de l'article 42. Ainsi, l'article 58 LDA apporte une dérogation au caractère absolu du droit d'auteur et permet en principe la mise en circulation en Suisse des exemplaires de l'œuvre au mépris d'une limitation territoriale ordonnée par le titulaire du droit. Il pose le principe général qu'une telle limitation du droit d'édition n'a pas d'effet réel.

Cependant, l'article 58, alinéa 3, LDA institue une exception à ce principe, en statuant que l'article 58, alinéa 1, n'est pas applicable aux instruments mécaniques auxquels sont adaptées des œuvres littéraires ou musicales. Cette dérogation était imposée par l'article 13 de la Convention de Berne, qui confère aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'en autoriser l'enregistrement et précise, à son alinéa 4, que les enregistrements importés sans l'autorisation des intéressés dans un pays où ils ne seraient pas licites pourront y être saisis. C'est uniquement en raison de cette protection minimum instituée par la Convention de Berne que le législateur suisse a dû promulguer l'article 58, alinéa 3, LDA (message du Conseil fédéral, du 9 juillet 1918, FF 1918, III, p. 672; Bull. stén., CN, 1922, p. 312). On doit en conclure que, sauf dans la mesure où il le dit expressément, l'article 58, alinéa 3, LDA ne va pas au delà de l'article 13 de la Convention de Berne.

Or, cette Convention ignore l'institution d'un droit d'auteur des exécutants. Son article 13, qui reconnaît aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'en autoriser l'enregistrement, ne saurait donc viser les interprètes et concerne seulement les compositeurs, qu'il protège contre les fabricants et les marchands de disques. De même, faute d'indication contraire, l'exception que l'article 58, alinéa 3, LDA apporte au principe général de l'alinéa 1 ne doit s'entendre que des autorisations limitées territorialement qui ont été concédées par les auteurs ou leurs ayants cause. Elle ne protège pas les fabricants de disques, qui, on l'a vu, ne sont point titulaires d'un droit d'auteur, mais bénéficient simplement, en vertu de l'article 4, alinéa 2, LDA, de droits ressortissant à la concurrence déloyale. Ces fabricants et leurs ayants cause ne sauraient donc invoquer le droit d'auteur pour consacrer des monopoles privés et pour apporter à des conventions d'exclusivité, qui ressortissent au domaine du contrat et des droits relatifs, le renfort d'une protection ayant un effet réel.

Ainsi, l'intimée ne pouvant se prévaloir de l'article 58, alinéa 3, LDA, les actes qu'elle reproche à Torre ne sont pas illicites. Son action doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral: 1. Admet le recours principal, annule le jugement attaqué et rejette la demande; 2. Rejette le recours joint; 3. Met à la charge de la demanderesse: a) un émoulement de justice de 1500 fr. b) les frais d'expédition, par 84 fr., c) les débours de la chancellerie, par 32.70 fr., d) une indemnité extrajudiciaire de 2000 fr. à payer au défendeur à titre de dépens pour l'instance fédérale; 4. Renvoie la cause à la juridiction genevoise pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens de l'instance cantonale; 5. Communique le présent arrêt en copie aux représentants des parties et à la Cour de justice civile du canton de Genève.